

NEO
TERRA



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



UNION EUROPEENNE
Fonds Européen Agricole
pour le Développement Rural
L'Europe investit dans les
zones rurales



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
*Liberté
Égalité
Fraternité*



APPEL À PROJETS / CANDIDATURES 2021/2022 PLAN DE MODERNISATION DES ELEVAGES Filière Palmipède à foie gras (Phase 2)

Plan de **Compétitivité** et d'**Adaptation** des **Exploitations Agricoles**

Type d'opération 4.1.1

du Programme de Développement Rural (PDR) Aquitaine, du PDR Limousin et du PDR Poitou-Charentes

V2.2 du 14 mars 2022

Appel à projets du 7 juin 2021 au 31 mai 2022

Evolutions entre les versions :

- **1^{er} phase :**

- o Version V1.0 du 7 juin 2021 : version originale
- o Version V1.1 du 1^{er} août 2021 : intervenue pour intégrer les adaptations des investissements éligibles pour réaliser la mise à l'abri (annexe 1) en application de la feuille de route Influenza aviaire 2021 signée le 8 juillet 2021. Ces modifications s'appliquent à tous les dossiers relatifs à des projets d'amélioration sanitaire tels que prévus dans la première phase de cet appel à projets même ceux déposés avant le 1^{er} août 2021. De plus, l'auto-construction pour les travaux de charpente et toiture dans le cadre des projets d'amélioration sanitaire (ouvrages de mise à l'abri) est autorisée afin de répondre à l'urgence de la protection des élevages.

- **2^{ème} phase :**

- o Version V2.0 du 26 novembre 2021: Cette version précise les modalités applicables à tous dossiers qui seront étudiés en phase 2 de l'appel à projets. Elle reprend les mesures en faveur des éleveurs de palmipèdes à foie gras prêt-à-engraisser pour répondre à leurs nouvelles obligations sanitaires, avec un élargissement du socle des investissements des projets dits d'amélioration sanitaire. Ces derniers s'inscrivent désormais dans une démarche de non-accroissement de la production annuelle de palmipèdes PAE et, dans les zones à risques de diffusion, de mise en œuvre de l'accord interprofessionnel du 4 octobre 2021. S'y ajoute le soutien aux investissements en matière de modernisation et de développement des unités de production et d'engraissement situées en dehors des zones à risque de diffusion (ZRD) nouvellement définies. En ZRD, les projets liés à une installation précédemment validée sont réintégrés dans l'appel à projets, qui permet de les accompagner. Cette version précise par ailleurs les dépenses éligibles en matière d'auto-construction.
- o Version V2.1 du 3 décembre 2021 : Cette version apporte des précisions par rapport au financement des projets en lien avec la production d'énergie photovoltaïque. Elle intègre les investissements correspondants à la liste des investissements éligibles. Elle précise par ailleurs que les procès-verbaux relatifs à la biosécurité n'entraînent pas une inéligibilité du demandeur.
- o Version V2.2 du 14 mars 2022 : Dans le cadre des projets dits d'amélioration sanitaire, les récents investisseurs, définis à l'article 8, peuvent établir leur référence de production sur la base de leurs capacités de production projetées à partir de références techniques. Les engagements du bénéficiaire sont mis à jour pour tenir compte des cas particuliers liés à l'établissement de cette référence. La période d'installation des JA/NI dont les projets de développement en ZRD sont éligibles fait l'objet d'une actualisation.

SOMMAIRE :

<u>ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'OPERATION.....</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 2 - MODALITES DE L'APPEL A PROJETS/CANDIDATURES</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES, CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR.....</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PROJET</u>	<u>10</u>
<u>ARTICLE 5 - COUTS ADMISSIBLES.....</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 7 - MONTANTS ET TAUX D'AIDES (tous financeurs confondus).....</u>	<u>20</u>
<u>ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES</u>	<u>21</u>
<u>ARTICLE 9 - CONTACTS</u>	<u>24</u>
<u>ARTICLE 10 – INFORMATION AU SUJET DES DONNEES PERSONNELLES.....</u>	<u>28</u>
<u>ANNEXE 1 : Liste des investissements éligibles</u>	<u>29</u>
<u>ANNEXE 2 : Dispositions particulières concernant le financement de la mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage appliquées aux zones vulnérables</u>	<u>35</u>
<u>ANNEXE 3 : Liste des structures agréées PalmiG confiance.....</u>	<u>37</u>
<u>ANNEXE 4 : Liste des orientations technico-économiques des exploitations agricoles (OTEX).....</u>	<u>39</u>
<u>ANNEXE 5 : Logigrammes permettant de déterminer l'éligibilité du projet selon le type de production, de bénéficiaire, le zonage et la nature du projet.....</u>	<u>40</u>
<u>ANNEXE 6 : Conditions de mise à l'abri, d'alimentation et d'abreuvement des palmipèdes à foie gras (PFG) – extrait de l'annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2021 portant sur les mesures de biosécurité applicables dans les élevages de volailles.....</u>	<u>43</u>
<u>ANNEXE 7 : Accord interprofessionnel conclu le 4 octobre 2021 dans le cadre du CIFOG relatif à la sécurisation de la production vis-à-vis du risque sanitaire dans la filière palmipèdes à foie gras</u>	<u>45</u>
<u>ANNEXE 8 : Liste des communes classées en Zone à Risque de Diffusion (ZRD) de l'Influenza Aviaire sur le territoire de la Nouvelle Aquitaine – extrait de l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire.....</u>	<u>52</u>

ARTICLE 1- DESCRIPTION DE L'OPERATION

Cet appel à projets (AAP) est dédié à l'accompagnement de la filière des Palmipèdes à foie gras qui a été fortement impactée en 2020-2021 par une crise sanitaire majeure suite à la diffusion de virus influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).

L'objectif est de soutenir l'adaptation de la filière à la nouvelle stratégie sanitaire établie (ci-dessous mentionnée) afin de réduire l'exposition des différents maillons de production à l'IAHP.

Une première phase de cet appel à projets, ouverte dès le 7 juin 2021 et jusqu'à fin septembre, s'est concentrée sur le soutien aux projets d'amélioration sanitaire dans les élevages de palmipèdes prêt-à-engraisser (PAE), avec un taux d'aide majoré et un socle d'investissements réduit. Ce soutien portait sur la mise à l'abri des animaux dans des élevages conduits totalement ou partiellement en extérieur et sur la dé-densification (diminution des densités d'élevage dans les bâtiments), ainsi que l'amélioration des conditions d'ambiance et de travail dans les bâtiments, dans le respect des conditions optimales de bien-être des animaux.

Adoption de la feuille de route Influenza aviaire 2021

Conformément à la demande du Ministre de l'Agriculture, des groupes de travail nationaux se sont réunis à partir du mois de mars 2021 pour construire une feuille de route sur la base des recommandations de l'ANSES. Ces travaux ont débouché le 8 juillet dernier sur la signature d'une feuille de route partagée par la profession, l'Etat et la Région Nouvelle-Aquitaine, prévoyant notamment les conditions de mise à l'abri obligatoire en période à risque, ainsi que des actions renforcées en matière de biosécurité des élevages et de déclaration des données relatives aux élevages et aux mouvements d'animaux.

Feuille de route consultable en ligne : <https://agriculture.gouv.fr/feuille-de-route-influenza-aviaire-2021>

Nouveau cadre réglementaire

Deux arrêtés ont par la suite été publiés le 29 septembre 2021 pour définir les **zones à risque de diffusion (ZRD)**¹ et préciser les **nouvelles mesures de biosécurité** applicables aux élevages², notamment pendant la période à risque (effectifs, densité, conditions de mise à l'abri, d'alimentation et d'abreuvement...).

Un **accord interprofessionnel conclu le 4 octobre 2021** dans le cadre du CIFOG³ établi en parallèle des règles techniques professionnelles en vue de sécuriser la production vis-à-vis du risque sanitaire dans la filière palmipèdes à foie gras. Sa mise en œuvre implique notamment la diminution du nombre de lots de palmipèdes présents dans les zones à risque de diffusion pendant la période à risque d'IAHP, par un allongement de la durée du

¹ Liste des communes concernées en Nouvelle Aquitaine consultable en annexe 8.

² Les conditions de mise à l'abri, d'alimentation et d'abreuvement figurant dans l'arrêté du 29 septembre 2021 sont consultables en annexe 6.

³ Comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras ; cet accord est d'application immédiate et concerne l'ensemble des producteurs de palmipèdes à foie gras suite à la publication de l'arrêté du 4 novembre 2021 (Journal Officiel du 9 novembre 2021) portant sur son extension

vide sanitaire, et l'adaptation des mises en place d'animaux au regard des capacités de mise à l'abri.

Accord interprofessionnel consultable en annexe 7 ou en ligne :

https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-9c470089-26f5-411b-a2fc-0532a2b35a5b

Suite à la publication de ces décisions gouvernementales et interprofessionnelle, la deuxième phase de l'appel à projets régional peut être engagée.

Deuxième phase de l'appel à projets

L'amélioration de la situation sanitaire globale de la filière des palmipèdes à foie gras passe notamment par une maîtrise des effectifs et par la réduction du nombre de lots de palmipèdes présents dans les ZRD en période à risque d'Influenza Aviaire. Cette **obligation de résultat** pour la filière a conduit à la redéfinition du critère de sélection des projets dits d'amélioration sanitaire dans cette deuxième phase de l'appel à projets. Ainsi, tout projet s'inscrivant dans une démarche de non accroissement de la production annuelle de palmipèdes PAE et, pour les unités de production situées en ZRD, de mise en œuvre des accords interprofessionnels (précédemment cités) pourra être qualifié de projet d'amélioration sanitaire (pour plus de précision, se reporter à l'article 6).

Cette deuxième phase de l'appel à projets fait donc l'objet d'une nouvelle version du cahier des charges qui :

- **reprend les mesures en faveur des éleveurs de palmipèdes à foie gras PAE pour répondre à leurs nouvelles obligations sanitaires**, avec un élargissement du socle des investissements des projets dits d'amélioration sanitaire.
- Y ajoute le soutien aux investissements en matière de **modernisation et de développement des élevages de palmipèdes PAE et d'engraissement situés en dehors des zones à risque de diffusion**.

Dans les ZRD :

- Seuls les projets de modernisation des unités d'engraissement, d'amélioration des ateliers de palmipèdes PAE et de mise aux normes pour la gestion des effluents d'élevage pourront faire l'objet d'un accompagnement dans le cadre de cet appel à projets, sous réserve d'engagement dans les démarches de non augmentation d'effectif de palmipède PAE et de mise en œuvre de l'accord interprofessionnel cité ci-avant, et qu'ils ne conduisent pas à l'augmentation du nombre de places d'engraissement.
- Cette limitation ne s'applique pas aux projets de développement d'ateliers de palmipèdes PAE ou d'engraissement portés par des Jeunes Agriculteurs et Nouveaux Installés ayant débuté leur activité depuis moins de 5 ans à la date de la demande d'aide⁴ qui pourront bien bénéficier d'un accompagnement dans le cadre de cet appel à projets, à condition qu'ils soient inclus dans le plan d'entreprise, l'étude économique prévisionnelle ou le plan d'affaires des JA et NI concernés.

⁴ A compter respectivement de la date de CJA ou de 1^{ère} inscription à la MSA

Cet appel à projets a pour objectifs de soutenir dans les ateliers d'élevage de palmipèdes PAE ou d'engraissement les investissements ayant pour finalité :

- L'amélioration de la biosécurité et du bien-être animal ;
- l'amélioration des conditions de travail ;
- la modernisation et le développement des unités de production ;
- la gestion des effluents d'élevage ;
- la réduction de la consommation d'énergie sur l'exploitation et la production d'énergies renouvelables.

Les différents types de projets éligibles selon le type d'élevage, de bénéficiaire et la localisation de l'unité de production concernée sont résumés en annexe 5.

Attention : Les modalités d'accompagnement prévues dans cet appel à projets ayant connu d'importantes évolutions entre la phase 1 et la phase 2, il revient à tous les porteurs de projets dont la demande d'aide sera étudiée en phase 2 de se conformer aux nouvelles dispositions sous peine d'irrecevabilité de leur demande. Il leur revient notamment d'utiliser la version du formulaire de demande d'aide correspondante à leur situation, selon les modalités suivantes :

Date de dépôt du dossier de demande d'aide	Version(s) du formulaire recevable
Entre le 1 ^{er} octobre 2021 et le 14 mars 2022	V2.1
Entre le 14 mars et le 15 avril 2022	V2.1 ou V2.2
Entre le 16 avril et le 31 mars 2022	V2.2

Exception : La demande d'aide des porteurs de projets dits d'amélioration sanitaire « récents investisseurs » ne sera recevable qu'avec le formulaire V2.2 qui prévoit les conditions d'établissement de leur référence de production.

Cadre général de cet appel à projets

Les dispositions du présent règlement d'appel à projets définissent, pour la Région Nouvelle-Aquitaine, l'ensemble des modalités incombant aux porteurs de projets sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement dans le cadre de l'opération « Plan de modernisation des élevages » filière palmipèdes à foie gras.

Ces dispositions s'appliquent pour le FEADER, l'Etat et les Collectivités territoriales.

Cet appel à projets/candidatures s'inscrit dans le cadre des Programmes de Développement Ruraux 2014-2020 (PDR Aquitaine, PDR Limousin et PDR Poitou-Charentes) et des deux années de programmation supplémentaires au titre des années de transition 2021 et 2022. Ces dernières ont été définies par le Règlement (UE) 2020/2220 du 23 décembre 2020 établissant ces dispositions transitoires ainsi que les modalités de mise en œuvre des crédits du Plan de relance de l'Union Européenne. Ainsi, le soutien à l'amélioration des élevages proposé à travers cet appel à projets mobilise spécifiquement des crédits FEADER du plan de relance européen.

Cet appel à projets inclut également les mesures relatives au **PACTE « Biosécurité et Bien-être animal »**, du « plan France Relance » portées par le Ministère en charge de

l'Agriculture. Ce plan apporte sur deux ans un soutien financier supplémentaire à l'élevage. L'objectif est de renforcer les investissements des éleveurs en matière de prévention des maladies animales et d'améliorer les conditions d'élevage liées au bien-être animal.

Pour en savoir plus :

- Consulter le **plan France Relance** à partir du lien <https://agriculture.gouv.fr/les-mesures-nationales-du-plan-france-relance>
- Consulter le **pacte « Biosécurité et Bien-être animal »** à partir du lien <https://agriculture.gouv.fr/pacte-bio-securite-bien-etre-animal-en-elevage>

Les crédits de l'Etat du plan de relance relatif à cet Appel à projets (AAP) seront mobilisés sur les projets ayant pour ambition d'améliorer la biosécurité et le bien-être animal.

Cette opération vise à assurer sur le long terme la compétitivité des exploitations agricoles dans le secteur de l'élevage en Nouvelle-Aquitaine et de soutenir la réalisation d'investissements permettant de mieux répondre aux exigences sanitaires, environnementales, sociales, sociétales dans le respect des normes européennes en matière de bien-être animal, d'ailleurs reprises dans le cadre du «pacte biosécurité/bien-être animal» du plan France Relance.

Pour rappel, les financements accordés dans le cadre du PME ne peuvent pas se cumuler avec d'autres subventions portant sur les mêmes investissements.

Le cas échéant, les investissements qui ont fait l'objet d'une demande d'aide préalable au titre d'autres dispositifs ne peuvent être retenus au titre du présent Plan de Modernisation des Elevages, quelle que soit l'issue de ces demandes.

A noter :

Alter'NA est un fonds de garantie publique créé par la Région Nouvelle-Aquitaine, qui vise à favoriser l'accès au crédit dans le secteur agricole ou non agricole, agroalimentaire et forestier. Cet instrument est financé par du FEADER et des fonds Région.

Ses bénéficiaires peuvent profiter des avantages suivants :

- réduction des cautions personnelles exigées par la banque,
- conditions d'accès aux prêts facilitées,
- réduction du taux d'intérêt des prêts.

Cet instrument de garantie peut venir en **complément** au présent appel à projets **dans la limite du taux maximum d'aide publique.**

Il convient de prévenir dès que possible le service instructeur de la Région Nouvelle-Aquitaine de l'octroi de ce prêt.

La Région Nouvelle-Aquitaine vérifiera si un prêt aura été octroyé et dans ce cas, la subvention FEADER pourra être* pour tout ou partie réduite et/ou récupérée. Cette réduction pourra notamment être décidée lors de la dernière demande de solde.

Pour plus d'informations : <https://www.alter-na.fr/>

*notamment si le taux maximum d'aide public est dépassé ou si le montant du prêt et de la subvention cumulés dépassent les dépenses prévues dans le cadre du projet (sur-financement).

ARTICLE 2- MODALITES DE L'APPEL A PROJETS/CANDIDATURES

L'opération « Plan de modernisation des élevages » filière palmipèdes à foie gras se présente sous la forme d'un appel à projets / candidatures en deux phases, chacune découpée en plusieurs période selon le calendrier présenté ci-dessous.

Tableau : calendrier des différentes étapes de l'appel à projets

Les différentes étapes de l'APP		Début de dépôt de dossier	Fin de dépôt de dossier complet
1 ^{ère} phase	Période 1	7 juin 2021	31 juillet 2021
	Période 2	1 ^{er} août 2021	30 septembre 2021
2 ^{ème} phase	Période 1	1 ^{er} octobre 2021	4 janvier 2022
	Période 2	5 janvier 2022	28 février 2022
	Période 3	1 ^{er} mars 2022	31 mai 2022

Il est vivement conseillé de transmettre son dossier le plus en amont possible de la date de fin de la période.

Le dossier suivra les étapes suivantes (détails dans la notice) :

Etape 1 : dépôt de dossier
<ul style="list-style-type: none">- Dépôt de dossier en DDT/M. Les contacts des DDT/M sont indiqués à l'article 9 du présent document. La date retenue pour le dépôt du dossier est le cachet de la poste par envoi postal ou le tampon du service instructeur si dépôt en main propre⁵. <p>Accusé de réception de recevabilité avec autorisation de démarrage des travaux sous réserve d'une demande d'aide préalable avec les informations minimales suivantes : identification du demandeur (nom et adresse), libellé et description du projet, dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet, liste des dépenses, type d'aide (subvention), montant du financement public (tous financeurs confondus), date et signature du porteur de projet. <u>Cet accusé de réception ne constitue pas une promesse de subvention</u></p>

Etape 2 : instruction du dossier
<ul style="list-style-type: none">- Accusé de réception de dossier complet Dossier complet si :<ul style="list-style-type: none">✓ Formulaire de demande d'aide complété et signé.✓ Pièces à joindre au formulaire : l'ensemble des pièces sont fournies, en conformité et recevables- Instruction du dossier par les services. <i>Des pièces ou informations complémentaires peuvent être demandées.</i> <p>ATTENTION : <i>Les dossiers doivent être obligatoirement complets. A défaut, les dossiers ne pourront être présentés au comité de sélection correspondant. Un dossier incomplet à la fin de la dernière période (31 mai 2022) sera définitivement rejeté (cf. article 6)⁶</i></p>

⁵ La date de dépôt (cachet/tampon) détermine la période à laquelle sera examiné le dossier .

⁶ L'arrêté de permis de construire pourra être fourni si besoin après la date de clôture de l'appel à projets conformément au formulaire de demande de subvention mais au plus tard 2 jours avant le dernier comité de sélection.



Etape 3 : passage en comité de sélection

- Composition du comité de sélection : Région, Etat, DDT/M, Agences de l'eau, Conseils départementaux, ASP.

Le comité de sélection rend un avis favorable, défavorable ou d'ajournement sur le dossier.



Etape 4 : passage en Instance de Consultation Partenariale (ICP)

L'Instance de Consultation Partenariale statue sur les dossiers examinés en comité de sélection.

- Validation de l'aide européenne FEADER
- Après l'ICP :
 - . une **notification** est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis favorable
 - . une **lettre de rejet** est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis défavorable



Etape 5 : décision juridique

Envoi de la décision juridique d'octroi de subvention au bénéficiaire pour les dossiers ayant reçu un avis favorable à l'ICP

IMPORTANT

En fin d'appel à projets/candidatures, les dossiers n'ayant pas reçu un avis favorable sont automatiquement rejetés ; en particulier les dossiers non complets à la date du 31 mai 2022.

En l'absence d'un dépôt de dossier complet sur cet appel à projets, les accusés de réception de recevabilité avec autorisation de démarrage des travaux délivrés avant le 31 mai 2022 ne permettront pas de faire valoir une date de début d'éligibilité des investissements pour un appel à projets ultérieur, à l'exception des jeunes agriculteurs (JA) et les agriculteurs nouvellement installés (NI). Ces derniers pourront conserver la date de début d'éligibilité de leurs investissements et la faire valoir à l'occasion d'un dépôt de demande d'aide recevable dans le cadre d'un appel à projets ultérieur.

Cependant, pour les autres agriculteurs, les travaux/investissements n'ayant pas eu un commencement d'exécution restent susceptibles d'être subventionnés dans le cadre d'un nouvel appel à projets.

Les porteurs de projets ayant fait une demande d'**autorisation de démarrage des travaux** à l'occasion de la première phase de cet appel à projets et n'ayant pas déposé un dossier de demande d'aide complet avant le 30 septembre 2021 doivent impérativement compléter le formulaire de demande d'aide de la phase 2, dans la version correspondant à leur situation, avant le 31 mai 2022 pour conserver la date de début d'éligibilité de leurs dépenses (voir article 1).

ARTICLE 3- BENEFICIAIRES, CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Les bénéficiaires éligibles :

Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent aux demandeurs répondant aux exigences suivantes :

- Les **exploitants agricoles** qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime :
 - o **exploitants agricoles personnes physiques** (exerçant à titre individuel) âgés d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale⁷,
 - o **exploitants agricoles personnes morales** (exerçant dans un cadre sociétaire ou en association) dont l'objet est agricole,
 - o **établissements de développement agricole et de recherche** sous réserve qu'ils détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole.
- Les **groupements d'agriculteurs** : structures collectives (dont les GIEE et les associations (hors GAEC) dont 100% des parts sociales sont détenues par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus) ou qui soient composées exclusivement par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus).

Les bénéficiaires non éligibles à l'opération sont les suivants :

- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),
- Les Coopératives agricoles ainsi que leurs filiales,
- Les lycées agricoles.

Remarque :

Les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont pas éligibles à cet appel à projets / candidatures car des dispositifs spécifiques pour ces structures existent.

Les CUMA sont éligibles aux aides PCAE via les dispositifs « Investissement dans les exploitations agricoles en CUMA ».

Les conditions d'éligibilité du demandeur:

Cet appel à projets concerne exclusivement les élevages de palmipèdes destinés à la production de foie gras.

Dans le cadre de cet appel à projets, tout projet devra comporter:

- o Une attestation, au minimum, d'engagement dans la démarche **PalmiG Confiance** au moment du dépôt de la demande d'aide et au plus tard l'agrément, au moment de la demande de solde. (compléter l'annexe 1 du formulaire de demande d'aides de l'AAP)
- o Une attestation, au minimum, d'inscription à la **Base de Données avicole** au moment du dépôt de la demande d'aide.

⁷ La situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année civile de dépôt de la demande.

L'engagement du demandeur :

Tout demandeur s'engage à respecter les obligations générales (engagements du demandeur) stipulées dans le formulaire de demande de subvention et notamment :

- conserver son activité agricole pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- rester propriétaire de son investissement pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- conserver sur son exploitation/entreprise les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux,
- s'il est bénéficiaire d'une aide attribuée dans le cadre d'un projet dit d'amélioration sanitaire quelle que soit la zone de risque relatif à l'influenza aviaire hautement pathogène où est située l'unité de production, à ne pas accroître sa quantité annuelle produite de palmipèdes prêt-à-engraisser durant 5 ans à compter de la date d'attribution de la subvention par rapport à la meilleure de ses productions annuelles réalisées au cours des exercices comptables 2018 et 2019, ou autre exercice de référence si justifié (jeune agriculteur, nouvel installé, récent investisseur⁸, circonstances exceptionnelles ou cas de force majeur...).

Dans le cas d'une transmission d'exploitation/entreprise, le repreneur reprendra l'ensemble des engagements du bénéficiaire. Cette reprise devra être préalablement notifiée au service instructeur et expressément prévue dans un document visé par les deux parties.

ARTICLE 4- CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PROJET

- Localisation de l'exploitation :

Siège d'exploitation : sur le territoire de la région Nouvelle Aquitaine

Unité(s) de production concernée(s) par le projet : le financement du développement des unités de production de palmipèdes prêt-à-engraisser ou d'engraissement situées en ZRD est exclu de cet appel à projets, exceptés les projets figurant dans le plan d'entreprise des JA, ou l'étude économique prévisionnelle ou plan d'affaires des NI, ayant débuté leur activité depuis moins de 5 ans à la date de la demande d'aide⁹. Se reporter à l'annexe 5 pour plus de précisions.

- Plancher de dépenses éligibles : 7 000 € HT¹⁰

⁸ Voir définition à l'article 8

⁹ A compter respectivement de la date de CJA ou de 1ère inscription à la MSA

¹⁰ Afin de respecter les règles d'intervention des financeurs intervenant sur ce dispositif, le plancher est abaissé à 7 000 € HT

- Pour les fermiers : obtention préalable de l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux

- Diagnostics :

- Les résultats de l'audit PalmiGconfiance, datant de moins d'un an et l'agrément, seront à fournir au moment de la demande de solde.
- Effluents d'élevage : Au moment du dépôt de la demande d'aide, il est nécessaire de transmettre un diagnostic DEXEL à jour obligatoire pour tous les projets. Il doit être réalisé par une structure compétente.

Ce diagnostic de l'exploitation démontrera qu'après réalisation du projet l'exploitation détiendra les capacités agronomiques et règlementaires de stockage des effluents d'élevage requises pour l'ensemble de l'exploitation.

Cependant, pour les exploitations dont l'ensemble des ateliers d'élevage, à l'issue du projet, ne génère aucun effluent supplémentaire (qui aurait pu nécessiter un ouvrage de stockage ou de traitement), le DEXEL n'est pas obligatoire. Un auto-diagnostic devra être fourni (cf. annexe 2 du formulaire de demande d'aides) démontrant qu'aucun ouvrage de stockage ou de traitement d'effluents d'élevage n'est nécessaire sur l'exploitation,

- Diagnostic Energie : Il est obligatoire si les investissements - concernant la catégorie 4 intitulée « Enjeu amélioration de la performance énergétique des exploitations » (Annexe 5 du formulaire de demande d'aides) - sont supérieurs à 10 000 € HT.

Son principe est de permettre aux éleveurs d'avoir une approche globale de l'exploitation afin de mesurer la performance énergétique et de l'améliorer. L'outil utilisé pour réaliser le diagnostic doit permettre de répondre aux objectifs suivants :

- 1/ évaluer les consommations énergétiques directes et indirectes de l'exploitation agricole, avec leur répartition par poste, et pour les principaux ateliers de l'exploitation le cas échéant
- 2/ identifier les émissions de gaz à effet de serre par l'exploitation, avec leur répartition par poste
- 3/ identifier les puits de carbone
- 4/ contribuer à une réflexion plus globale sur la triple performance économique, sociale et environnementale de l'exploitation.

Il est possible de réaliser un autodiagnostic grâce à l'outil gratuit « je diagnostique ma ferme » (<http://www.jediagnostiquemaferme.com/>), ou tout autre diagnostic dès lors qu'il soit conforme à l'instruction ministérielle DGPE/SDC/2018-382 du 15 mai 2018 dont le cahier des charges est repris en annexe 5 du formulaire de demande d'aide.

- Périodicité des dossiers :

Le dépôt d'un nouveau dossier pour une même exploitation agricole (même numéro de SIRET) devra obligatoirement être postérieur à la réception de la demande de solde par le service instructeur (DDT/M) du dossier précédent.

ATTENTION

Si le dossier précédent a été abandonné et portait sur des dépenses similaires au projet déposé sur cet AAP, l'abandon doit avoir été notifié à la DDT/M avant le 31 décembre 2020.

Les projets répondant au critère de sélection des projets dits d'amélioration sanitaire (article 6) de l'élevage de palmipèdes prêt-à-engraisser impliquant la construction de bâtiments fermés non chauffés

(hors jardin d'hiver et abri de type léger attenant à un parcours sous filet) font l'objet d'une **vérification spécifique**. Ainsi, leur éligibilité au taux d'aide majoré accordé aux projets d'amélioration sanitaire (article 7), est soumise à l'examen du non accroissement du potentiel de production annuelle de palmipèdes PAE par rapport à la meilleure production au cours des deux exercices comptables 2018 et 2019, ou autre exercice de référence si justifié (jeune agriculteur, nouvel installé, récent investisseur¹¹, circonstances exceptionnelles ou cas de force majeur...).

L'annexe 1 bis de ce cahier des charges présente les modalités de vérification de cette condition spécifique.

ARTICLE 5- COUTS ADMISSIBLES

Modalités de paiement :

Le crédit-bail, la location financière et la délégation de paiement ne sont pas acceptés, et tout investissement financé par l'un de ces biais est inéligible.

Les investissements financés par crédits classiques (hors crédit-bail et hors locations financières) sont éligibles : le paiement direct de la banque au fournisseur dans le cadre de ce prêt est autorisé sous réserve de la fourniture par le bénéficiaire des justificatifs appropriés prouvant le paiement.

Les travaux/investissements démarrés avant la date de réception du dossier ou de la demande d'autorisation de démarrage des travaux ne pourront pas être financés.

Un devis signé, un bon de commande, une facture émise ou payée sont considérés comme un commencement de travaux (hors honoraires d'architectes, rémunérations d'ingénieurs et de consultants, dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique (diagnostics), études de faisabilité)

Cependant, les porteurs de projets qui auront obtenu une autorisation préalable de démarrage des travaux, délivrée après le 12 avril 2021, date de la modification du programme relatif au dispositif Plan de Modernisation des Elevages et à l'accompagnement des projets d'amélioration sanitaire des élevages de palmipèdes à foie gras, pourront inclure les investissements concernés dans leur demande d'aide dans le cadre de cet appel à projets.

¹¹ Voir définition à l'article 8.

De même, pour les projets susceptibles d'être accompagnés dans les différentes phases de l'appel à projets, en lien avec l'installation d'un agriculteur (Jeune agriculteur (JA) ou nouvel installé (NI)), les travaux ayant débuté entre le 22 décembre 2020, date de la dernière modification du programme relatif au dispositif Plan de Modernisation des Elevages, et la date de lancement de l'appel à projets peuvent faire l'objet d'une demande de subvention dans le cadre de cet appel à projets sous réserve qu'il y ait eu avant le démarrage des travaux l'envoi à la DDT/M du siège d'exploitation d'un courrier daté et signé du demandeur comportant a minima les éléments suivants : identification du demandeur (nom, adresse, n° SIREN/SIRET), libellé et description du projet, contexte de la demande, dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet, liste des dépenses, type d'aide (subvention), montant du financement public (tous financeurs confondus), date et signature du porteur du projet.

Dépenses éligibles :

- Les investissements matériels présents dans l'annexe 1,
- La location de matériel et les matériaux liés aux travaux d'auto-construction en lien direct avec le projet dans la limite de l'éligibilité de l'auto-construction (cf Article 5 -Dépenses inéligibles).
- Les frais généraux, investissements immatériels en lien avec le projet dans la limite de 10% des autres dépenses éligibles plafonnées : honoraires d'architectes, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique (diagnostics), études de faisabilité.

Les dépenses sont appréciées Hors Taxe.

Les dépenses éligibles au titre de cet appel à projets / candidatures ne pourront pas faire l'objet d'une autre demande d'aide. Les porteurs de projets pourront cependant déposer d'autres dossiers portant sur d'autres dépenses ou filières (grande culture, etc.) dans le cadre d'autres dispositifs d'aide.

Dépenses inéligibles (liste non exhaustive) :

- la TVA,
- la maîtrise d'œuvre,
- les frais d'établissement des demandes d'autorisations administratives (permis de construire, demande d'autorisation ICPE ...)
- les consommables et les jetables,
- les équipements liés à la vente de produits agricoles,
- les coûts d'acquisition foncière,
- les frais de montage de dossier,
- les investissements destinés au stockage de matériels agricoles,
- les contributions en nature,
- la main d'œuvre liée aux travaux d'auto-construction,
- les équipements d'occasion ou reconditionnés,
- les équipements en copropriété,
- les investissements qui concernent des opérations de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements financés par un crédit-bail,

- les investissements financés par délégation de paiement,
- les investissements liés à une norme communautaire minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement (sauf exception, cf. article 8),
- Auto-construction :

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, n'est pas prise en charge la location de matériel et les matériaux liés aux travaux d'auto-construction comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement. Aussi, les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles :

- o Couverture et charpente pour les abris ou les bâtiments fixes (**sauf pour les tunnels et les projets dits d'amélioration sanitaires pour lesquels ils sont éligibles, à l'exception de la main d'œuvre**)
- o réseaux d'électricité et de gaz,
- o investissements de performance énergétique de la catégorie E4,
- o fosses de stockage de lisier.

ARTICLE 6- CRITERES DE SELECTION DES PROJETS ET SCORING

La procédure de sélection des dossiers s'appuie sur une grille de notation (cf. ci-dessous) construite sur la base de critères de sélection. L'application de ces critères donne lieu à l'attribution d'une note. Les dossiers sont ainsi classés en fonction de leur note en trois priorités :

Tableau : modalité de classement des dossiers en fonction de la note obtenue.

Dossiers ultra-prioritaires	Les dossiers atteignant une note supérieure ou égale à 100.
Seuil ultra-prioritaire : 100 points	
Dossiers non prioritaires	Les dossiers atteignant une note comprise entre 70 et 99 points.
Seuil note minimale : 70 points	
Dossiers non retenus	Les dossiers, bien qu'étant éligibles, n'atteignant pas la note minimale de 70 points sont rejetés lors des comités de sélection.

GRILLE DE SELECTION

PRINCIPE DE SELECTION

DEFINITION DU CRITERE

PTS

POUR LES DOSSIERS EN PHASE 2 DE L'AAP

Projets dits d'AMELIORATION SANITAIRE

Projet portant sur une ou plusieurs unité(s) de production de palmipèdes prêt-à-engraisser et s'inscrivant dans une démarche de :

- non augmentation de la production annuelle de palmipèdes prêt-à-engraisser ;
- ET pour les unités de production situées dans une commune classée en zone à risque de diffusion¹², de mise en œuvre de l'accord interprofessionnel¹³ établissant des règles techniques professionnelles en vue de sécuriser la production vis-à-vis du risque sanitaire dans la filière palmipèdes à foie gras.



100

¹² Arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'Influenza aviaire

¹³ Arrêté du 4 novembre 2021, publié au Journal Officiel le 9 novembre 2021, portant extension de l'accord interprofessionnel conclu le 4 octobre 2021 dans le cadre du comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras (CIFOG)

<p>Mise aux normes</p>	<p>Gestion des effluents : mise aux normes conformément à l'article 17 du R(UE) n° 1305/2013 Projet porté par une exploitation dont au moins un bâtiment d'élevage se trouve en zone vulnérable au moment de la demande d'aide et qui comprend des investissements de gestion des effluents liés aux travaux de mise aux normes relatifs au programme d'actions Nitrate en cours, d'au moins 7 000 € HT (dépenses éligibles, retenues et plafonnées)</p>	<p><input type="checkbox"/></p>	<p>70</p>
<p>Renouvellement générationnel</p>	<p>Projet porté par une exploitation comprenant au moins un nouvel installé (NI) ou un jeune agriculteur (JA) au moment de la demande d'aide ou Projet porté par un exploitant inscrit au Répertoire Départ Installation et ayant réalisé un « diagnostic d'exploitation à céder » dans le cadre du volet 5 du dispositif AITA (Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture) au moment de la demande d'aide</p>	<p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	<p>35</p>
<p>ENVIRONNEMENT</p>	<p>Projet porté par une exploitation engagée dans une démarche de certification environnementale HVE sur l'ensemble des ateliers de son exploitation (au moment de la demande d'aide ou à la demande de solde)</p>	<p><input type="checkbox"/></p>	<p>35</p>

	<p>Exploitation adhérente à un GIEE au moment de la demande d'aide. Le dossier porte majoritairement (au moins 50%) sur des investissements éligibles retenus et plafonnés, contribuant directement au projet porté par le GIEE.</p>	□	15
	<p>Projet comportant la création d'une installation de panneaux photovoltaïques* en toiture du bâtiment sur lequel porte l'investissement</p> <p><i>*NB : se référer à l'article 8 de l'appel à projets, l'attribution des points n'entraîne pas l'éligibilité de l'équipement photovoltaïque dans les investissements subventionnables.</i></p>	□	15
	<p>Projet de micro méthanisation pour les effluents de l'atelier sur lequel porte le dossier PME</p> <p><i>NB : L'attribution des points n'entraîne pas l'éligibilité de l'équipement de méthanisation dans les investissements subventionnables.</i></p>	□	35

<p>PALMIPEDE</p> <p>Critères NEOTERRA et structuration des filières de production</p> <p>IMPORTANT : Les critères NEOTERRA et STRUCTURATION FILIERE ne sont pas cumulables.</p> <p>Pour accéder au critère STRUCTURATION FILIERE, il est obligatoire de répondre aux exigences du critère NEOTERRA. Le choix du critère se fait en fonction de l'atelier sur lequel porte la majorité (plus de 50%) des investissements.</p> <p>Pour les créations d'atelier, les critères seront appréciés lors de la dernière demande de paiement.</p>	<p>NEO TERRA</p>	<p>Sur toute la durée du projet (entre la date de demande d'aide et la dernière demande de paiement), projet porté par une exploitation adhérente à un SIQO (Hors Bio), sur l'atelier concerné par au moins 50 % des investissements éligibles retenus et plafonnés</p>	<input type="checkbox"/>	<p>50</p>
		<p>Atelier dont la totalité de la production est commercialisée « en circuits courts »</p>	<input type="checkbox"/>	
	<p>STRUCTURATION FILIERE</p>	<p>Projet de bâtiment chauffé performant pour le confort thermique : le projet doit comporter une isolation sur la totalité des surfaces de plafonds, longs pans et pignons (en dehors des ouvertures pour la lumière, l'aération, les trappes et portails) avec un matériau isolant d'au moins 40 mm d'épaisseur.</p>	<input type="checkbox"/>	<p>" + " 20</p>
		<p>Projet portant sur un atelier de canards PAE avec maintien ou création d'un ou de parcours arboré(s) comportant au minimum 20 équivalents arbres/ha.</p>	<input type="checkbox"/>	

Projet de bâtiment d'élevage performant pour la biosécurité et / ou le confort thermique : projet dont au moins 50% des investissements éligibles plafonnés portent sur des équipements de maîtrise de l'ambiance nettoyables (catégorie 1, paragraphe 2.2.1 Qualité de l'air, température, humidité et ventilation) et / ou l'isolation du bâtiment.



ARTICLE 7 - MONTANTS ET TAUX D'AIDES (tous financeurs confondus)

Les plafonds et taux d'aide suivants s'entendent tous financeurs confondus.

- plafond de dépenses éligibles par dossier : **100 000 € HT**

Dans le cadre de la transparence GAEC, le plafond applicable pour les GAEC est dépendant du nombre d'associés-exploitants du groupement dans les proportions suivantes :

- o GAEC composés de deux associés : **180 000 € HT**
- o GAEC composés de trois associés et plus : **250 000 € HT**

Pour les dossiers HVE*, les plafonds suivants s'appliquent :

- plafond de dépenses éligibles par dossier : **110 000 € HT**

Dans le cadre de la transparence GAEC, le plafond applicable pour les GAEC est dépendant du nombre d'associés-exploitants du groupement dans les proportions suivantes :

- o GAEC composés de deux associés : **198 000 € HT**
- o GAEC composés de trois associés et plus : **275 000 € HT**

Pour les dossiers portés par des JA et NI, les plafonds suivants s'appliquent :

- plafond de dépenses éligibles par dossier : **115 000 € HT**

Dans le cadre de la transparence GAEC, le plafond applicable pour les GAEC est dépendant du nombre d'associés-exploitants du groupement dans les proportions suivantes :

- o GAEC composés de deux associés : **207 000 € HT**
- o GAEC composés de trois associés et plus : **287 500 € HT**

Pour les dossiers HVE* portés par des JA/NI, les plafonds suivants s'appliquent :

- plafond de dépenses éligibles par dossier : **125 000 € HT**

Dans le cadre de la transparence GAEC, le plafond applicable pour les GAEC est dépendant du nombre d'associés-exploitants du groupement dans les proportions suivantes :

- o GAEC composés de deux associés : **225 000 € HT**
- o GAEC composés de trois associés et plus : **312 500 € HT**

Tableau récapitulatifs des plafonds de dépenses éligibles par dossier, selon le type de dossier et le type de bénéficiaire :

	Bénéficiaire hors GAEC	GAEC composé de 2 associés	GAEC composé de 3 associés et plus
Dossier PME Palmipèdes à foie gras	100 000 € HT	180 000 € HT	250 000 € HT
Dossier PME Palmipèdes à foie gras + HVE*	110 000 € HT	198 000 € HT	275 000 € HT
Dossier PME Palmipèdes à foie gras + JA / NI	115 000 € HT	207 000 € HT	287 500 € HT
Dossier PME Palmipèdes à foie gras + HVE* + JA / NI	125 000 € HT	225 000 € HT	312 500 € HT

* Veuillez compléter l'annexe 4 du formulaire de demande d'aide afin de bénéficier de ces plafonds

- taux d'aide publique de base : **40%**
- taux d'aide publique majoré pour les projets dits d'amélioration sanitaire : **50%**
- autre majoration : **+ 10%** si le siège de l'exploitation est en **zone de montagne**

Précision concernant le taux d'aide majoré des projets dits d'amélioration sanitaire :

Ce taux d'aide majoré concerne **uniquement les projets portant sur une ou plusieurs unité(s) de production de palmipèdes prêt-à-engraisser répondant au critère de sélection « projet dit d'amélioration sanitaire »**, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité (voir les articles 3 et 4).

Les projets portant à la fois sur un atelier d'élevage de palmipèdes PAE et sur un atelier d'engraissement ne peuvent pas bénéficier de ce taux d'aide majoré. Ils ne pourront être accompagnés qu'au taux d'aide de base (majoré en zone de montagne), sous réserve de leur éligibilité (se reporter à l'article 4 et à l'annexe 5).

Pour les **projets dits d'amélioration sanitaire dont le siège est situé en zone de montagne**, le taux d'aide est de **60%**

Pour les dossiers de l'Appel à projets 2021/2022, les crédits du plan de relance européen (FEADER Relance) et du plan national France Relance seront mobilisés avec un taux de cofinancement de 100%. Ainsi, les projets sélectionnés et retenus au titre de cet appel à projets seront :

- Soit accompagnés à 100% par du FEADER Relance,
- Soit accompagnés à 100 % par un financement national et notamment les crédits d'Etat (France Relance ou crédits Etat socle)

ARTICLE 8- DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Définition d'une « installation » :**

« Nouvel Installé » = NI : agriculteur installé depuis moins de 5 ans, ayant ou non bénéficié de la DJA pour son installation.

« Jeune agriculteur » = JA : agriculteur de moins de 40 ans, installé depuis moins de 5 ans et ayant bénéficié de la DJA.

Si l'exploitant ne bénéficie pas de la DJA, la date de son installation est sa première date d'inscription à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) en tant que chef d'exploitation.

Si l'exploitant a bénéficié de la DJA, la date de son installation est celle qui figure sur le certificat de Conformité Jeune Agriculteur (CJA), qui est à fournir **au plus tard** à la première demande de paiement.

Pour être considéré comme NI ou JA, le dépôt de dossier **doit intervenir moins de 5 ans après la date d'installation.**

Exemple : un agriculteur s'est installé en année n avec la DJA à l'âge de 38 ans. Il dépose un dossier en année n+4. Il est NI puisqu'installé depuis moins de 5 ans mais n'est pas JA (sens UE) car a plus de 40 ans au dépôt de sa demande.

- **Définition d'un « récent investisseur »**

Est considéré comme « récent investisseur », l'éleveur ayant achevé des investissements en bâtiment d'élevage après le 1^{er} janvier 2019 pour accroître sa production annuelle de palmipèdes PAE (date inscrite sur la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (Daact) signalant la fin des travaux à la mairie du lieu de la construction).

- **Précisions concernant le financement de la mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage :**

Sur tout le territoire (RSD, ICPE, zones vulnérables):

Les exploitations agricoles doivent respecter des normes sur la gestion des effluents d'élevage (RSD, ICPE, zone vulnérables).

Les investissements en lien avec ces mises aux normes sont les ouvrages de stockage (couverture non incluse) : fosses de stockage et terrassement associé (poche souple, fosse sous caillebotis et pré fosses) et fumières.

En application du droit de l'UE, les investissements relatifs à ces mises aux normes sont éligibles uniquement dans deux cas:

1/ pour le respect de nouvelles exigences relatives aux zones vulnérables. Une aide aux investissements peut être accordée selon les dispositions décrites dans l'annexe 2.

2/ pour les jeunes agriculteurs (JA) qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation. Ainsi, une aide aux investissements pour le financement de capacités de stockage relevant d'une norme applicable, peut être accordée sous réserve que les investissements soient réalisés dans un délai maximal de 4 ans, couvrant la durée de réalisation des actions prévues au Plan d'Entreprise (PE).

Dans tous les autres cas, ces investissements ne sont pas éligibles.

Ainsi, les investissements relatifs à la norme en vigueur (capacité réglementaire exigible) applicable à la situation initiale de l'exploitation (c'est-à-dire au dépôt du dossier, sur les effectifs existants avant-projet) ne sont pas éligibles, c'est l'abattement individuel qui s'applique (non éligible). Il s'applique également lorsque qu'aucun ouvrage de stockage n'a été réalisé à la situation initiale de l'exploitation (cas du stockage au champ). Cette part réglementaire abattue (non éligible) se calcule au cas par cas à l'aide du diagnostic DEXEL.

En revanche, si le projet est lié à une augmentation d'effectifs d'animaux, les ouvrages de stockage sont éligibles (part réglementaire et au-delà, déduction faite de l'abattement

individuel). La part réglementaire correspondant aux effectifs initiaux avant-projet ne sera pas financée (sauf pour les JA chefs d'exploitation¹⁴).

Dans tous les cas, il sera vérifié qu'à l'issue du projet les exigences relatives aux capacités de stockage ont bien été prises en compte.

Pour les JA, les travaux doivent être terminés (factures acquittées) dans un délai de 4 ans à partir de la date d'installation (date du CJA), sous réserve des conditions de réalisation inscrites dans la décision juridique.

Pour en savoir plus, consulter l'instruction technique du MAA du 09/01/2019 relative aux modalités de financement de la gestion des effluents :

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-aqri/instruction-2019-10>

A retenir

En dehors des dépenses liées à la mise aux normes comme susmentionné, les ouvrages de stockage des effluents qui relèvent de la norme en vigueur ne sont pas éligibles au PME.

Application aux zones vulnérables détaillée dans l'annexe 2.

- **Précisions concernant le financement des panneaux photovoltaïques :**

Cas 1 / L'électricité produite n'est pas revendue pour tout ou partie à un opérateur, elle est valorisée dans son intégralité pour les besoins de l'exploitation (et de l'habitation pour les sites non reliés sur le réseau d'électricité). L'ensemble des investissements supportés par l'exploitant en lien avec le projet de production d'énergie photovoltaïque (électricité et chaleur) sont éligibles, comme d'ailleurs le bâtiment (le terrassement, les fondations, la couverture, les murs, les cloisons, les bardages, les fermetures, les huisseries et les menuiseries, les aménagements intérieurs...). Cependant, pour les projets intégrant la récupération de chaleur celle-ci doit être valorisée dans l'itinéraire technique de l'élevage (production d'eau chaude pour fabrication d'aliment, lavage des matériels de préparation d'aliment ou d'élevage, chauffage des zones d'élevage...).

Cas 2 / L'énergie électrique produite est destinée pour tout ou partie à des opérateurs tiers. L'ensemble des investissements supportés par l'exploitant sont éligibles (hors capteurs ou modules solaires photovoltaïques et raccordement au réseau public d'électricité) : fondations et terrassement, les aménagements (les murs, les cloisons, les bardages, les fermetures, les huisseries et les menuiseries, les aménagements intérieurs...), la couverture pour tout ou partie en fonction du mode de pose des panneaux et le cas échéant, pour les panneaux hybrides, la partie concernant la récupération de chaleur valorisée dans l'itinéraire technique de l'élevage (production d'eau chaude pour fabrication d'aliment, lavage des matériels de préparation d'aliment ou d'élevage, chauffage des zones d'élevage...).

¹⁴ L'aide peut être accordée durant la période de réalisation des actions du plan d'entreprise (4 ans à partir de la date d'installation c'est-à-dire la date du CJA), sous réserve des conditions de réalisation inscrite dans la décision juridique.

ARTICLE 9 - CONTACTS

Pour contacter les services instructeurs :

Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDT/M)	Adresse
DDT de la Charente (16)	43, rue du Docteur-Charles-Duroselle - 16016 ANGOULEME Cedex http://www.charente.gouv.fr
DDTM de la Charente-Maritime (17)	89 avenue des Cordeliers - CS 80000 - 17018 LA ROCHELLE Cedex 1 http://www.charente-maritime.gouv.fr
DDT de la Corrèze (19)	Cité Administrative Jean Montalat - Place Martial Brigouleix - BP 314 19011 TULLE Cedex http://www.correze.gouv.fr
DDT de la Creuse (23)	Cité administrative - BP 147 - 23003 GUERET Cedex http://www.creuse.gouv.fr
DDT de la Dordogne (24)	rue du 26ème Régiment d'Infanterie- Cité administrative 24024 PERIGUEUX Cedex http://www.dordogne.gouv.fr
DDTM de la Gironde (33)	Cité Administrative - Rue Jules Ferry BP 90 - 33090 BORDEAUX Cedex http://www.gironde.gouv.fr
DDTM des Landes (40)	351 Boulevard St Médard - BP 369- 40012 MONT DE MARSAN CEDEX http://www.landes.gouv.fr
DDT du Lot-et-Garonne (47)	1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN http://www.lot-et-garonne.gouv.fr
DDTM des Pyrénées-Atlantiques (64)	19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr
DDT des Deux-Sèvres (79)	39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex http://www.deux-sevres.gouv.fr
DDT de la Vienne (86)	20, rue de la Providence - BP 80523 - 86020 POITIERS Cedex http://www.vienne.gouv.fr
DDT de la Haute-Vienne (87)	22, rue des Pénitents-Blancs - CS 43217- 87032 LIMOGES Cedex 1 http://www.haute-vienne.gouv.fr

Point d'accueil téléphonique PCAE et HVE :

Pour toutes demandes d'informations sur le présent appel à projets et plus largement sur les dispositifs du PCAE, ainsi que sur les certifications environnementales, vous pouvez contacter le **Point accueil téléphonique PCAE et HVE** de votre département.

Département	Nom	Adresse mail	POINT ACCUEIL
Charente	Julie RENARD	julie.renard@charente.chambagri.fr	05 45 84 09 28
Charente Maritime	Nadège WITCZAK	nadege.witczak@charente-maritime.chambagri.fr	05.46.50.45.20
Corrèze	Bernard VIALLANEIX	b.viallaneix@correze.chambagri.fr	05.55.46.78.46
Creuse	Delphine CARDINAUD	delphine.cardinaud@creuse.chambagri.fr	05.55.61.50.28 06.60.57.43.05
Deux-Sèvres	Michel SERRES	michel.serres@deux-sevres.chambagri.fr	05.49.77.15.15
Dordogne	Elodie PEYRAT	elodie.peyrat@dordogne.chambagri.fr	05.53.35.88.33
Gironde	Géraud PEYLET	g.peylet@gironde.chambagri.fr	05.57.49.27.36
Haute-Vienne	Christelle FAUCHERE	christelle.fauchere@haute-vienne.chambagri.fr	05 87 50 42 41 06.69.07.93.21
Landes	Patrick LARTIGAU	patrick.lartigau@landes.chambagri.fr	05.58.85.45.53
Lot-et-Garonne	Valérie CHAUVEAU	valerie.chauveau@cda47.fr	05 53 77 83 08 06.48.50.16.66
Pyrénées-Atlantiques	Solène ROUSSEAU	s.rousseau@pa.chambagri.fr	05 59 80 70 14 06 85 30 22 87
Vienne	Lise CHEVALLIER	lise.chevallier@vienne.chambagri.fr	05.49.44.75.40

Pour information, le montage de votre dossier de demande de subvention peut être réalisé par toute structure compétente dans le domaine (organisation de producteurs, structures de conseils, Chambre d'agriculture, coopérative, agence comptable, syndicats Pays, EPCI, association environnementale...).

LISTE DES STRUCTURES ACCOMPAGNATRICES DES PORTEURS DE PROJETS

Cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer

Département	Structures d'accompagnement des porteurs de projets
Charente	COOPERL
	AFAC
	Cerfrance Poitou-Charentes
Charente-Maritime	Point info accueil 17
	OPALIM
	COPAvenir
	ECE agri
	GROUPEMENT DES ELEVEURS GIRONDINS
	CERFRANCE
	Point info installation
	AS AFAC
Corrèze	ADEAR LIMOUSIN
	GLBV
Creuse	OPALIM
	CCBE
	CERFRANCE
	CREUSE CORREZE BERRY ELEVAGE
	ADEAR LIMOUSIN
	SOCAVIAC
	CELMAR
Deux-Sèvres	ADEDS (Bovins Ovins)
	AGRIAL - FILIERE LAIT
	ARDEAR 79 (ARDEAR NA)
	ARPPC
	AS79
	Association de Développement Apicole de Poitou-Charentes (ADA-PC)
	BELLAVOL
	CAVAC
	CAVEB (Bovins Ovins)
	CER79
	CIAB (St FULGENT 85) CAP'Elevage
	CIVAM79
	COOPERL ARC ATLANTIQUE (Porcins)
	COPAvenir
	CORALI
	ECE AGRI
	EURIAL UCAL AGRIAL
	FRAB Nouvelle-Aquitaine
	POINT ACCUEIL INSTALLATION
	SEVO (veaux de boucherie)
TER'ELEVAGE (UNION DE COOPERATIVES)	

	PORC ARMOR EVOLUTION
	CIVAM79
Dordogne	PAYS DE BERGERAC
	ASSELDOR
	AGROBIO PERIGORD
	ALLIANCE AQUITAINE
	CAVE DE SIGOULES
	ELVEA PERIGORD
	UNIVIA
	PROM'HAIES
	ASTREDHOR SUD OUEST GIE FLEURS ET PLANTES
	AGC Lot-et-Garonne / CERFRANCE
	Maison des paysans
	Univia
	Gironde
afocg33	
Haute-Vienne	CER
	Adear Limousin - Association pour le Développement et l'Emploi Agricole et Rural
	GLBV
	OPALIM
	AS AFAC
Landes	Lur Berri
	CER France 40
	BARUS Elevage-Conseil (AC environnement)
	AGC Lot-et-Garonne
Lot-et-Garonne	CERFRANCE - AGC 47
	AGC Lot-et-Garonne
Pyrénées-Atlantiques	LUR BERRI
	MAISADOUR
	Euskal Herriko Laborantza Ganbara (EHLG)
	AXURIA
	AOBB
	ELVEA 64
	CAOSO
	Fipso
	BARUS Elevage-Conseil (AC environnement)
	CER France 40
Vienne	ADA PC
	ADEBV
	ADOV
	AGRIAL
	ARPPC
	AS AFAC
	CAVEB
	CERFRANCE

ARTICLE 10 – INFORMATION AU SUJET DES DONNEES PERSONNELLES

La Région collecte vos données personnelles pour instruire votre demande de subvention dans le cadre du présent appel à projets / candidatures.

Ces données sont traitées par le(s) service(s) instructeur(s) mentionné(s) en article 9.

Ces données pourront également être utilisées à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant.

Vos données seront conservées pendant toute la durée du traitement, puis seront détruites ou archivées conformément aux instructions qui régissent les archives régionales.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, rectification, limitation, opposition, effacement et adresser toute demande concernant le présent traitement auprès de la déléguée à la protection des données de la région Nouvelle-Aquitaine : dpo@nouvelle-aquitaine.fr

Pour plus d'information sur notre politique générale en matière de protection des données <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/protection-donnees-personnelles.html>

ANNEXE 1 : Liste des investissements éligibles

CATEGORIE 1 : ENJEU DE MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

1. LOGEMENTS DES ANIMAUX

- _ Terrassement (y compris divers réseaux, maçonnerie, etc).
- _ Gros oeuvre (y compris ossature, charpente, toiture, bardage, sol, gouttières et descentes d'eau, parois lisses, rideaux polycarbonates, menuiseries).
- _ Isolation pour les bâtiments neufs
- _ Tunnels, cabanes et abris destinés au logement des animaux (y compris cabanes mobiles et bâtiments en kit) répondant aux mesures de biosécurité.

2. EQUIPEMENTS ET MATERIEL D'ELEVAGE

2.1) Equipements et aménagements

- _ Equipements de distribution de l'alimentation : chaînes d'alimentation, boisseaux de stockage, trémies avec vis de transfert, automates d'alimentation, mangeoires à trémie
- _ Equipements de distribution d'eau : installation de lignes de pipettes
- _ Frais de plomberie et d'électricité inhérents aux aménagements et équipements intérieurs des bâtiments.

2.2) Maitrise de l'ambiance du bâtiment

2.2.1) Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- _ Equipements pour aérer, ventiler, protéger, et gérer l'ambiance du bâtiment en période chaude et en période froide : bardages fixes ou mobiles sur longs pans et pignons, trappes d'aération, volets, éclairants, protections brise-vent, sondes et systèmes automatisés de gestion de la température, de l'humidité et de la qualité de l'air, alarme, brasseurs d'air, ventilateurs, turbines, douches et asperseurs, systèmes de brumisation, cooling, extracteurs, échangeur d'air, gaines rigides de ventilation etc.
- _ Equipements de pilotage et d'automatisation des paramètres d'ambiance : capteurs, sondes, boîtiers électroniques ... (logiciels et matériels informatiques non éligibles)
- _ Equipements de chauffage du logement des animaux (**à condition de ne pas nécessiter l'utilisation de fuel**)

2.2.2) Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- _ Éléments translucides ou vitrés sur des bardages parois ou toitures, puits de lumière
- _ Installation de lumière intérieure en complément de la lumière naturelle : ligne électrique, système d'éclairage
- _ Système de programmation de lumière naturelle (ouverture de trappes, rideaux, obturateurs)

2.3) Sol, litière et aire de couchage

- _ Dispositifs d'épandage des litières permettant de réaliser l'épandage de paille, de granule, ou toute autre matière absorbante sans entrée ni sortie d'engins dans les structures couvertes.

_ Revêtements : bétonnage du sol intérieur

2.4) Aménagements de l'accès à l'extérieur et/ou au parcours

- _ Trappes pour l'accès au plein air : création de trappes normalisées et système d'automatisation ouverture
- _ Amélioration des abords et sorties de trappes (agrandissements des trottoirs) pour éviter les bourbiers sur des zones de passages répétés

2.5) Autres équipements

- _ Tout dispositif de Clôtures fixes ou mobiles pour les parcours
- _ Dispositif de cloisonnement des lots
- _ Electrification de clôtures
- _ Pompe doseuse, système de traitement de l'eau (peroxydation...)
- _ Caisse et matériel de manipulation des animaux
- _ Système d'embucage souple pour l'engraissement
- _ Table de vaccination
- _ Équipements d'adaptation de la gaveuse
- _ Équipements de sécurité : groupe électrogène fixe et dédié
- _ Équipements de contention, de tri, de pesée, télésurveillance,
- _ Investissements et équipements évitant l'écoulement des eaux pluviales et la dilution des effluents
- _ Logements collectifs spécifiques et leur mécanisation électrique
- _ Matériel de ramassage des volailles : porte container, trois points hydrauliques, rouleaux et tapis roulants de déplacement des caisses de transport des palmipèdes

2.6) Aménagement du site d'élevage

Aménagements des abords des bâtiments :

- _ Équipements contribuant à une meilleure insertion paysagère des bâtiments,
- _ Petits travaux de création d'une zone tampon contre les eaux souillées (fossé/bourrelet) avant le cours d'eau.
- _ Aires bétonnées devant portes et portails, trottoirs de sortie des animaux, aménagement et stabilisation des abords et des accès, quai d'embarquement, aires de manœuvre
- _ Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des points d'abreuvements extérieurs et autres points de passage et de séjour des animaux.
- _ Aménagement du circuit des véhicules dans l'exploitation (chemin, passage canadien...).
- _ Externalisation des parkings hors des sites de production

2.7) Autonomie alimentaire

- _ Construction et équipements fixes directement liés à la fabrication d'aliments à la ferme (aplatisseur, cellules de stockage, convoyage, vis, automatismes)
- _ Investissements visant à l'étanchéité du sol des silos (ragréage, béton),

CATEGORIE 2 : ENJEU EFFLUENTS D'ELEVAGE
--

- _ Ouvrages de **stockage** du fumier, du lisier (poche à lisiers) et des autres effluents: fosses, fumière, etc.,
- _ Protection des ouvrages de stockage des effluents : clôtures
- _ Couverture des ouvrages de stockage
- _ Investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage des effluents,
- _ Réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides d'une fosse vers l'autre : pompes, canalisations de transfert,
- _ Racleur automatique
- _ Dispositif de collecte des eaux de lavage,
- _ Dispositifs de traitement des effluents (ex : séparation des liquides et des solides, matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage, quais et plateforme de compostage),
- _ Installations de séchage de fientes de volailles,
- _ Matériels d'enfouissement des effluents lors de l'épandage : enfouisseurs, pendillards (sous réserve qu'il soit couplé avec un enfouisseur : nouvel investissement ou déjà présent avec justification)

CATEGORIE 3 : ENJEU qualité sanitaire et Biosécurité

Pour éviter l'accès de la faune sauvage aux aliments et à la litière :

- _ Filet, grillage (pour éviter les contacts avec la faune sauvage : fermeture tunnels, mise sous filets des parcours réduits)
- _ Effaroucheurs, filets et supports de filets, panneaux ou filets de fermeture des entrées d'air, panneaux de signalisation d'élevage, barrières et clôtures attenantes aux bâtiments et aux abris d'élevage, clôture de l'unité de production
- _ Acquisition de silos de stockage d'aliment pour bâtiment mobile d'élevage en plein air
- _ Bâtiment et cellule de stockage de litière
- _ Protection contre la faune sauvage et les nuisibles, rénovation des parcs et volières : grillage et filets, effaroucheurs.
- _ Acquisition de systèmes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur protégés de la faune sauvage
- _ Système antiperchage sur les lignes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur;

Mesures de biosécurité générale :

- _ Sas sanitaires et aménagements (douche, lavabo)
- _ Constructions et/ou aménagements d'un bloc sanitaire : lavabo, lave botte, pédiluve, vestiaire, wc, douche pour les zones d'élevage
- _ Équipements de gestion des cadavres : cloche d'équarrissage, bac d'équarrissage non réfrigéré, plateforme d'équarrissage, aménagement aires de dépôt des bacs, enceinte réfrigérée de stockage des cadavres,
- _ Plateforme d'équarrissage, aire bétonnée ou stabilisée dédiée à la zone d'équarrissage
- _ Aménagement d'aire de lavage-désinfection pour le matériel en commun et le matériel de l'exploitation. (Arrivée d'eau et évacuation sécurisée, dalle de béton, fosse de récupération des eaux)
- _ Tout système et équipement de lavage et/ou désinfection des animaux, locaux, matériel, véhicules

- _ Équipements de nettoyage : nettoyeur haute pression à eau chaude, canon à mousse, centrale de nettoyage-désinfection, système de nettoyage des gaines rigides de ventilation
- _ Équipements de désinfection : four thermique et autres équipements spécifiques
- _ Barrières sanitaires externes : citernes de collecte et fossés d'évacuation des eaux pluviales,
- _ Signalétique pour le site d'élevage (circuits livraison d'aliments, enlèvements des produits, effluents, cadavres, circuit véhicule visiteurs, etc.)
- _ Rénovation des parois des bâtiments afin de faciliter le nettoyage et la désinfection : enduit lisse...
- _ Aménagement de local d'isolement

CATEGORIE 4 : ENJEU AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES EXPLOITATIONS

1. ECONOMIE D'ENERGIE

- _ Echangeurs thermiques de type air-air, air-sol, puits canadien, VMC double-flux
- _ Système de récupération de chaleur si couplé avec un système de production d'énergie renouvelable (y compris le système de distribution de chaleur) (cf. article 8)
- _ Isolation des bâtiments existants de logement des animaux

2. ENERGIE RENOUVELABLE

- _ Chauffe-eau solaire thermique,
- _ Chaudière à biomasse et matériel de valorisation associé,
- _ Pompe à chaleur,
- _ Équipement lié à la substitution d'une source d'énergie fossile (ex/ Puit canadien)
- _ Équipement lié à la production et à l'utilisation d'énergie photovoltaïque, si les deux conditions suivantes sont respectées :
 - Aucune revente d'énergie sur le réseau des opérateurs (sauf exception cf. art. 8)
 - Valorisation de la totalité de l'énergie produite pour les besoins de l'exploitation (et de l'habitation pour les sites non reliés sur le réseau d'électricité).

Nb/ Les trackers solaires sont éligibles si la production d'énergie est autoconsommée et si le coût de l'investissement est inférieur à 50% du coût total du projet.

CATEGORIE 5 : DIAGNOSTICS (dépenses éligibles plafonnées à 1 000 € HT par diagnostic)

1. DIAGNOSTIC EFFLUENTS

- _ Diagnostic de gestion des effluents DEXEL

2. DIAGNOSTIC BEA

- _ Diagnostic PalmiGconfiance

3. DIAGNOSTIC Biosécurité

- _ Diagnostic PalmiGconfiance

4. DIAGNOSTIC ENERGIE

- _ Diagnostic réalisé avec une méthode conforme à l'instruction ministérielle DGPE/SDC/2018_382 du 15 mai 2018.

ANNEXE 1 bis : Pour la construction de bâtiments fermés non chauffés (hors jardin d’hiver et hors petit bâtiment léger attenant à un parcours réduit sous filet) : modalités d’appréciation du projet en tant qu’amélioration sanitaire

Le projet d’amélioration sanitaire de votre élevage concerne une demande d’aide pour construction d’un ou de plusieurs bâtiment(s) fermé(s) non chauffé(s) (hors jardin d’hiver et hors petit bâtiment léger attenant à un parcours réduit sous filet) pour la mise à l’abri de palmipèdes PAE.

A partir des éléments présentés dans le formulaire de demande d’aide, le service instructeur appréciera l’éligibilité de votre projet au titre du projet d’amélioration sanitaire selon la méthode suivante (**cette annexe n’est pas à compléter**, veuillez reporter les informations correspondantes directement dans le formulaire de demande d’aide) :

I) Situation avant-Projet :

Vous indiquez dans le formulaire de demande d’aide plusieurs paramètres relatifs à votre élevage de PAE pour les exercices 2018 et 2019 ou autre exercice de référence si justifié (jeune agriculteur, nouvel installé, récent investisseur¹⁵, circonstances exceptionnelles ou cas de force majeur...). Il est retenu comme référence ceux correspondant à l’exercice dont l’effectif annuel produit est le plus important :

- Nombre de palmipèdes PAE produits annuellement en tenant compte des effets des lots se trouvant à cheval sur 2 exercices (vous avez appliqué le principe des proratas de présence des animaux entre les exercices comptables) : **Xav** palmipèdes
- Surface nette dédiées à l’élevage des palmipèdes PAE après la phase de démarrage couverte (B) : **Sav** m²
- Nombre maximum de palmipèdes PAE présents simultanément sur la période comprise entre le 15 novembre et le 15 mars de l’exercice de référence (A): **Nav** palmipèdes
- Sur la période du 15 novembre au 15 mars, densité d’élevage calculée des surfaces couvertes dédiées à l’élevage des palmipèdes PAE après la phase de démarrage (A)/(B) : **Dav** = Nav / Sav nombre de palmipèdes/m²

2 cas possibles

- a) Soit $Dav \geq 4$ ou ne pouvant être calculée en l’absence de surface permettant la mise à l’abri des palmipèdes, votre situation justifie la construction d’un ou plusieurs bâtiment(s) fermé(s) non chauffés dans le cadre d’un projet d’amélioration sanitaire. Il revient d’apprécier la recevabilité de votre demande après-projet. (cf II)
- b) Soit $Dav < 4$, le projet ne peut pas être qualifié d’amélioration sanitaire à l’exception de situations dument justifiées et documentées par un technicien agréé PalmiGconfiance.

II) Si votre demande d’aide relative à la construction est recevable (I.a), la situation après-projet est examinée :

Vous avez indiqué plusieurs paramètres relatifs à votre situation après projet :

¹⁵ Voir définition à l’article 8.

- Nombre de palmipèdes PAE produits durant un exercice comptable : **Xap** palmipèdes
- Surface nette dédiées à l'élevage des palmipèdes PAE après la phase de démarrage couverte (B) : **Sap** m²
- Nombre maximum de palmipèdes PAE présents simultanément sur la période comprise entre le 15 novembre et le 15 mars (A) : **Nap** palmipèdes
- Sur la période 15 novembre au 15 mars, la densité d'élevage calculée des surfaces couvertes dédiées à l'élevage des palmipèdes PAE après la phase de démarrage (A)/(B) : **Dap = Nap / Sap** nombre de palmipèdes/m²

3 cas possibles :

- Soit $X_{ap} > X_{av}$, votre projet n'est pas considéré comme un projet d'amélioration sanitaire en raison de l'augmentation envisagée du nombre de palmipèdes produits.
- Soit $X_{ap} \leq X_{av}$, vérification de la densité d'élevage obtenue après-projet :
 - ⇒ Soit $D_{ap} > 6$, votre projet n'est pas considéré comme un projet d'amélioration sanitaire et ne peut donc pas bénéficier du taux d'aide majoré associé. La densité est trop élevée pour assurer une mise à l'abri des animaux dans des conditions optimales de bien-être animal, à l'exception de situations dument justifiées et documentées par un technicien agréé PalmiGconfiance.
 - Soit $D_{ap} \leq 6$, votre demande portant sur la construction d'un ou plusieurs bâtiment(s) fermé(s) non chauffé(s) dans le cadre d'une amélioration sanitaire de votre élevage est recevable.

ANNEXE 2 : Dispositions particulières concernant le financement de la mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage appliquées aux zones vulnérables

Tous les exploitants ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable sont concernés. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

Suite à la révision du zonage des bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne en 2021, le nouveau programme d'action est entré en vigueur au 1^{er} septembre 2021. Les exploitants concernés ont jusqu'au 1^{er} septembre 2022 pour mettre en œuvre les capacités de stockage correspondant à la nouvelle réglementation en vigueur. Ce délai peut être étendu au 1^{er} septembre 2023, avec prorogation possible jusqu'au 1^{er} septembre 2024, pour les exploitants qui feront une Déclaration d'Intention d'Engagement (DIE) auprès de la DDT(M) avant le 30 juin 2022 (voir tableaux récapitulatifs ci-après)

Les investissements de mise aux normes sont donc **éligibles** dans les cas suivants :

- **Zones Vulnérables désignées pour la première fois en 2021 ;**
- Zones Vulnérables historiques (désignées en 2007 ou 2012), ayant été déclassées avant le 1^{er} octobre 2016 et ayant été **reclassées en 2021 ;**
- Zones vulnérables historiques (désignées en 2015), ayant été déclassées avant le 1^{er} octobre 2018 bassin Loire-Bretagne ayant été **reclassées en 2021.**

En revanche, le délai de mise aux normes **n'est plus applicable pour les zones vulnérables 2015 Adour-Garonne déclassées après le 1^{er} octobre 2018 et reclassées en 2021.** Il en est de même pour les Zones vulnérables 2007 ou 2012 qui ont été déclassées **après le 1^{er} octobre 2016**, et reclassées en 2021. Les investissements concernés ne sont donc **pas éligibles.**

Pour le bassin Adour Garonne, les investissements de mise aux normes restent également éligibles dans les **Zones Vulnérables 2018**, uniquement pour les exploitants qui se sont déclarés auprès de leur DDT/M avant le 30 juin 2020 (DIE) et qui ont bénéficié d'une dérogation pour prolonger d'un an le délai de mise aux normes, voir en infra. Dans ce cas, la date de mise aux normes des capacités de stockage est fixée au 1^{er} septembre 2022. Les factures relatives à ces travaux de gestion des effluents peuvent être acquittées jusqu'au 1^{er} septembre 2023.

A retenir : En dehors des dépenses liées à la mise aux normes susmentionnées, les ouvrages de stockage des effluents qui relèvent de la norme en vigueur ne sont pas éligibles au PME, sauf pour les Jeunes Agriculteurs (JA).

En effet, pour les jeunes agriculteurs, quel que soit l'historique de la zone vulnérable, l'aide aux investissements peut être accordée durant la période de réalisation des actions du plan d'entreprise (4 ans à partir de la date d'installation c'est-à-dire la date du CJA), sous réserve des conditions de réalisation inscrites dans la décision juridique.

Tous les zonages relatifs à la directive nitrates, et en particulier les zones vulnérables sont consultables et téléchargeables sur la cartographie dynamique en ligne SIGENA sur le site de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, à l'adresse suivante :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/quelles-sont-les-zones-vulnerables-en-nouvelle-a1766.html>

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter :

- l'instruction technique du MAA du 9 janvier 2019 relative aux modalités de financement de la gestion des effluents : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2019-10>
- l'arrêté du 24 juillet 2018 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020
- Le site « mes démarches » : <https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/s-engager-dans-une-demarche/article/capacite-de-stockage-des-effluents>
- Le site IDELE : <https://idele.fr/gestion-des-effluents-et-des-dejections-ged>

Tableaux récapitulatif des dates limites concernant la mise aux normes :

Situation au regard des zones vulnérables	Sans DIE (1)		
	Date d'entrée en vigueur de la norme	Date limite de dépôt du dossier PCAE de mise aux normes (2)	Date limite pour acquitter les factures (3)
Zone vulnérable Adour Garonne (2018)	01/09/2019	01/09/2019	01/09/2020
Nouvelle zone vulnérable Adour Garonne et Loire Bretagne (2021)	01/09/2021	01/09/2021	01/09/2022

Situation au regard des zones vulnérables	Avec DIE (1)		
	Date d'entrée en vigueur de la norme	Date limite de dépôt du dossier de mise aux normes	Date limite pour acquitter les factures
Zone vulnérable Adour Garonne (2018)	Si DIE avant le 30/06/2020 : 01/09/2021 ou 01/09/2022 sur dérogation	01/09/2021 ou 01/09/2022 sur dérogation	01/09/2022 ou 01/09/2023 sur dérogation
Nouvelle zone vulnérable Adour Garonne et Loire Bretagne (2021)	Si DIE avant le 30/06/2022 : 01/09/2023 ou 01/09/2024 sur dérogation	01/09/2023 ou 01/09/2024 sur dérogation	01/09/2024 ou 01/09/2025 sur dérogation

ANNEXE 3 : Liste des structures agréées PalmiG confiance

NOM Prénom	Organisme agréé	tel	portable	mail
ABADIE Didier	VIVADOUR Palmipèdes	05 62 66 71 71	06 80 07 98 85	didier.abadie@vivadour.com
ADAM Amandine	Terres du Sud -Section Foie Gras	05 53 73 13 29	06 88 23 27 97	amandine.adam@palmigord.fr
AUDONNET Thomas	MAISADOUR/CANADOUR			T.AUDONNET@MAISADOUR.COM
AYRAL Pierre	CAPEL LA QUERCYNOISE			pierre.ayral@laquercynoise.com
AZEVEDO Louis	AGROPALM	05 53 77 22 52	06 81 70 32 26	azevedolouis@orange.fr
BARRE Florence	EURALIS SUD OUEST			florence.barre@euralis.com
BARRIEU Paul	CANARDS D'AUZAN	05 62 29 59 47	06 71 21 57 14	paul.barrieu@canardauzan.com
BAUDOT Olivier	COPPAC	05 58 79 57 82	06 80 02 06 64	coppac@wanadoo.fr
BERNAJUZAN David	MAISADOUR/CANADOUR	05 58 89 39 72	06 69 69 47 18	bernajusang@canadourcoqadour.fr
BERTHET ALEXIS	CERFRANCE	05 55 51 92 20		abertthet@cl.cerfrance.fr
BEZIAT Thierry	CAPEL LA QUERCYNOISE			thierry.beziat@laquercynoise.com
BICHON Christophe	Val de Sèvre			cbichon@valdesevre.fr
BLIN Marine	CEPSO/Chambre d'Agriculture 40			marine.blin@landes.chambagri.fr
BLUTEAU Jean-François	Val de Sèvre			jfluteau@valdesevre.fr
BONNIN	Val de Sèvre			cbonnin@valdesevre.fr
BORDAGARAY Béatrice	LUR BERRI/PALMITOU/PRAVILAND	05 59 38 72 07	06 14 69 10 05	qual.pa@lurberri.fr
BOUANCHEAU Magali	Société BELLAVOL		06 28 02 48 84	magali.bouancheau@ldc.fr
BOURIANNE Christian	Terres du Sud -Section Foie Gras			christian.bourianne@palmigord.fr
BREBION Olivier	Val de Sèvre	02 51 92 89 89	06 16 74 63 61	obrebion@valdesevre.fr
BREQUE Harmony	EURALIS SUD OUEST	05 62 96 92 63		harmony.breque@euralis.com
CAMDESSUS Gérard	CEPSO/Chambre d'Agriculture 64			g.camdessus@pa.chambagri.fr
CARBONNIERE Emmanuel	CEPSO/Chambre d'Agriculture 19			e.carbonniere@correze.chambagri.fr
CARBONNIERE Emmanuel	CEPPAG	05 53 51 13 73	06 08 65 84 91	e.carbonniere@correze.chambagri.fr
CASTETBON Nathalie	CEPSO/Chambre d'Agriculture 40	05 58 85 45 27	06 76 30 39 77	nathalie.castetbon@landes.chambagri.fr
CAZADIS Marie-Aure	VIVADOUR Palmipèdes	05 62 66 71 71		
CAZAUBON Bastien	VIVADOUR Palmipèdes	05 62 66 71 71		bastien.cazaubon@vivadour.com
CAZAUBON Patrice	MAISADOUR/CANADOUR	05 58 76 44 68	06 07 32 74 55	p-cazaubon@maisadour.com
CAZENAVE Elisabeth	CEPPAG	05 53 51 13 73	06 75 37 26 89	e.cazenave.ceppag@orange.fr
CIBAT Denis	EVIALIS/TRADIPALM	05 59 38 77 04		dcibat-evialis@nutritionorthez.net
COLLIN Virginie	EURALIS Ouest	02 51 92 90 72	06 74 85 54 94	virginie.collin@euralis.com
COTTIER Claire	Ernest SOULARD	02 51 66 19 18	06 52 84 29 52	claire@soulard.fr
COUJOUR Amandine	AVISERVICES			amandine.coujour@sanders.fr
CROHARÉ Benoît	CEPSO/Chambre d'Agriculture 64	05 59 90 18 31	06 14 36 85 92	b.crohare@pa.chambagri.fr
DAL-ZOVO Sylvain	MAISADOUR/CANADOUR	05 58 76 44 68	06 85 41 96 79	dalzovo@maisadour.com
DARRIEUTORT José	MAISADOUR/CANADOUR	06 75 71 57 06		darrietort@alilandes.fr
DASTUGUE Claude	SANDERS-EURALIS			claudedastugue@sanders-auralis.fr
DE CLERCQ Corinne	MAISADOUR/CANADOUR	05 58 76 21 22		
DESCAT Mélanie	VIVADOUR Palmipèdes			melanie.descat@vivadour.com
Didierjean Camille	Asso Foie Gras Périgord		06 08 27 70 90	c.didierjean@foiegras-perigord.com
DIRIS Hélène	MAISADOUR/CANADOUR	05 58 76 44 68	06 78 79 91 60	diris@maisadour.com
DUBOUE Damien	MAISADOUR/CANADOUR	06 02 09 21 62		D.DUBOUE@canadourcoqadour.fr
DUPOUY Frédéric	CANARDS D'AUZAN	05 62 29 29 20	06 08 84 96 39	frederic.dupouy@canardauzan.com
DURQUETY Stéphane	SANDERS-EURALIS		06 08 72 79 81	stephane.durquety@sanders-auralis.fr
Engelvin Claire	CEPSO/Chambre d'Agriculture 32			claire.engelvin@gers.chambagri.fr
FAUVRE Sarah	PALMITOU OUEST			s.fauvre@elevation-alainfrancois.fr
FOURRIER Pierre	PALMITOU OUEST	02 51 70 50 10	06 79 83 18 33	p.fourrier@elevation-alainfrancois.fr
GARRASSIEU Didier	EURALIS SUD OUEST	05 62 96 92 63		didier.garrassieu@euralis.com
GAYAUD Guillaume	CERFRANCE	05 55 51 92 20		ggayaud@cl.cerfrance.fr
GERARD Karen	CAPEL LA QUERCYNOISE	05 65 10 15 42	06 77 64 72 46	karen.gerard@laquercynoise.com
GODDAERT Ghislaine	CAPEL LA QUERCYNOISE			Ghislaine.GODDAERT@laquercynoise.com
GRAVOUIL Daniel	EURALIS Ouest			daniel.gravouil@euralis.com
GUERIN Philippe	Ernest SOULARD			phlippe.guerin@soulard.fr
HERENG Audrey	PALMITOU OUEST			a.hereng@elevation-alainfrancois.fr
HOUERIE Henri	EURALIS SUD OUEST	05 62 96 92 63	06 76 87 42 03	henri.houerie@euralis.com

ITURRIA Gérard	MAISADOUR/CANADOUR			iturria@maisadour.com
JEZEQUEL Marion	MAISADOUR/CANADOUR	05 58 98 42 59	06 80 37 66 17	m.jezequel@excelfoiegras.fr
NOM Prénom	Organisme agréé	tel	portable	mail
JOSSON Claude	Ernest SOULARD			claud.josson@soulard.fr
LABOURDERE Bertrand	EURALIS SUD OUEST	05 62 96 92 63		bertrand.labourdere@euralis.com
LAFARGUE Jean-Marie	LAFITTE foie gras	05 58 76 40 40	06 86 72 85 07	jmlafargue@lafitte.fr
LAFFAILLE ALEXANDRE	CEPSO/Chambre d'Agriculture 40			alexandre.laffaille@landes.chambagri.fr
LAFITTE Paul	VIVADOUR Palmipèdes	05 62 66 71 71		
LALANNE Frédéric	MAISADOUR/CANADOUR	05 58 76 21 22	06 08 01 19 35	f-lalanne@maisadour.com
LALANNE Lilian	MAISADOUR/CANADOUR	05 58 76 44 68	06 07 94 40 21	l-lalanne@maisadour.com
LALOO Guy	EURALIS SUD OUEST	05 62 96 92 63		guy.laloo@euralis.com
LANCELOT Lucie	EURALIS Ouest			lucie.lancelot@euralis.com
LARTIGAU Patrick	CEPSO/Chambre d'Agriculture 64			patrick.lartigau@landes.chambagri.fr
LASCABETTES Bernard	CEPSO/Chambre d'Agriculture 64			b.lascabettes@pa.chambagri.fr
LIABASTE Amélie	Terres du Sud -Section Foie Gras	05 53 73 13 29		amelie.liabaste@terres-du-sud.fr
LOUQUET Quentin	Terres du Sud -Section Foie Gras			quentin.louquet@terres-du-sud.fr
LURO Pierrette	MAISADOUR/CANADOUR	05 58 76 44 68	06 30 40 73 16	luro@maisadour.com
MARSON Philippe	CANARDS D'AUZAN		06 76 74 68 87	pmarson@mousquetaires.com
MARTINEAU Eugénie	EURALIS Ouest			eugenie.martineau@euralis.com
MARTINEZ Matthieu	EURALIS SUD OUEST	05 62 96 92 63		matthieu.martinez@euralis.com
MASSALVE Tiffany	CEPSO/Chambre d'Agriculture 47			tiffany.massalve@cda47.fr
MAZEIRAT Jean-Michel	CAPEL LA QUERCYNOISE			JeanMichel.MAZEIRAT@laquercynoise.com
MICOYNE Jérémy	Terres du Sud -Section Foie Gras			jeremy.micoyne@palmigord.fr
MINVIELLE Mathieu CDA	CANARDS D'AUZAN			mathieu.minvielle@canardauzan.com
MINVIELLE Mathieu VIVADOUR	VIVADOUR Palmipèdes			mathieu.minvielle@vivadour.com
MONTALEGRE Margaux	CANARDS D'AUZAN			margaux.montalegre@canardauzan.com
MONTHUS Cécilia	CEPSO/Chambre d'Agriculture 79	05 49 77 15 15	06 74 68 70 63	cecilia.monthus@deux-sevres.chambagri.fr
MORIN Géraldine	PALMITOU OUEST			g.morin@elevage-alainfrancois.fr
NICOLET Marion	LUR BERRI/PALMITOU/PRAVILAND	05 59 38 72 07	06 14 69 10 05	m.nicolet@lurberri.fr
PARRY Marine	Terres du Sud -Section Foie Gras			marine.parry@terres-du-sud.fr
PERRIN Laetitia	MAISADOUR/CANADOUR		06 85 57 08 97	l.perrin@maisadour.com
PIQUE Emmanuelle	CEPSO/Chambre d'Agriculture 65			e.pique@hautes-pyrenees.chambagri.fr
Plassard Dominique	CEPSO/Chambre d'Agriculture 24			dominique.plassard@dordogne.chambagri.fr
POEYDOMENGE Pierre	MAISADOUR/CANADOUR		06 84 36 59 86	p.poeydomenge@maisadour.com
PONTY Benoît	Terrena	02 41 49 21 43	06 11 97 79 74	bponty@terrena.fr
PORRINEAU Denis	Val de Sèvre			dporraineau@valdesevre.fr
PORTET Bertrand	LAFITTE foie gras	05 58 76 40 40		
PRAT Nicolas	MAISADOUR/CANADOUR	05 58 89 39 72	06 69 69 47 19	prat@canadourcoquadour.fr
PREVOT Rafael	SCA FOIE GRAS DE CHALOSSE		06 72 34 87 76	rafael.prevot@foiegraschalosse.com
PROTEAU Marjorie	CEPSO/Chambre d'Agriculture 32			marjorie.proteau@gers.chambagri.fr
REULET Frédérique	CEPSO/Chambre d'Agriculture 31	05 61 10 43 03	06 83 11 76 36	frederique.reulet@haute-garonne.chambagri.fr
ROUSSEAU SOLENE	CEPSO/Chambre d'Agriculture 64		06 85 30 22 87	s.rousseau@pa.chambagri.fr
SAINT-GERMAIN Jean-Damien	MAISADOUR/CANADOUR	05 58 76 44 68	06 07 74 75 43	d-stgermain@maisadour.com
SEIZE Marie-Laure	LAFITTE foie gras	05 58 76 40 40		mseize@lafitte.fr
SEYRES Thibaud	CANARDS D'AUZAN			thibaud.seyres@canardauzan.com
TENNIER Yoann	EURALIS Ouest			yoann.tennier@euralis.com
TESCARI Nelly	CEPSO/Chambre d'Agriculture 64	05 59 90 18 64	06 83 09 93 18	n.tescari@pa.chambagri.fr
THEULE Anne-Marie	SCA FOIE GRAS DE CHALOSSE			servicetek@orange.fr
THIEFFRY Julien	Ernest SOULARD			julien.thieffry@soulard.fr
VINCENT Frédéric	Terres du Sud -Section Foie Gras			frederic.vincent@palmigord.fr
VIOLLE Richard	SCA FOIE GRAS DE CHALOSSE		06 72 73 21 27	richard.violle@foiegraschalosse.com
VIVES Jean-Luc	VIVADOUR Palmipèdes	05 62 66 71 71		jeanluc.vives@vivadour.com

ANNEXE 4 : Liste des orientations technico-économiques des exploitations agricoles (OTEX)

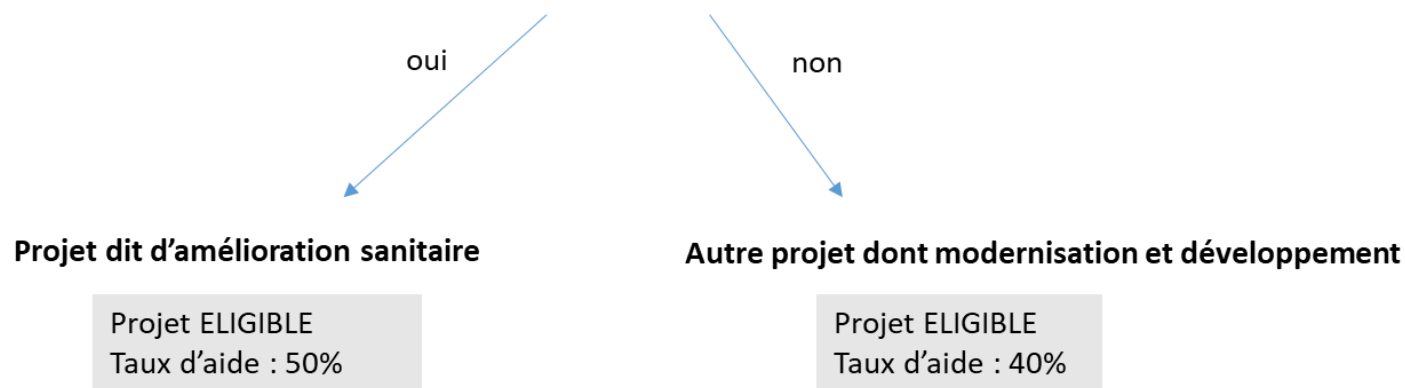
Le choix du rattachement de l'exploitation à un OTEX est faite sur la base du chiffre d'affaires (C.A) de la ou des production(s) concernée(s) qui dépasse 2/3 du total du C.A. de l'exploitation (année N-1 par rapport à l'année de dépôt du projet)

Libellé	Code
Céréales oléoprotéagineux et plantes sarclées (grandes cultures)	13 (sauf 1320) + 1410 + 1420
Riz	1320
Légumes frais de plein champ	1430
Tabac	1441
Plantes à parfums, aromatique et médicinales	1660
Maraîchage (dont melon et fraise)	28
Fleurs et horticulture diverse (dont champignon, etc..)	29
Viticulture d'appellation	37
Autre viticulture	38
Arboriculture	39-1
Oléiculture	39-2
Autres fruits en cultures pérennes	39-3
Polyculture	60
Bovins lait	41
Bovins viande naisseur	42-1
Bovins viande engraisseur	42-2
Veaux de boucherie	42-4
Bovins lait et viande	43
Ovin lait	4410-1
Ovin viande	4410-2
Caprin lait	4430-1
Caprin viande	4430-2
Autres herbivores (dont chevaux)	45
Truies reproductrices	5011
Porc engraissement	5012 + 5013
Poules pondeuses	5021
Poulets de chair	50-2
Palmipèdes foie gras	50-3
Autres palmipèdes	50-4
Autres volailles	50-5
Lapins	50-6
Abeilles	8231
Autres animaux	46
Polyélevage orientation herbivore (compris chevaux)	71
Polyélevage orientation granivore	72
Grandes cultures et herbivores (polyculture élevage)	81
Autres associations (hors abeilles)	82 (sauf 8231)
Exploitations non classées	90

ANNEXE 5 : Logigrammes permettant de déterminer l'éligibilité du projet selon le type de production, de bénéficiaire, le zonage et la nature du projet

Projet portant sur une unité de production de palmipèdes prêt-à-engraisser située hors Zone à Risque de Diffusion

Mon projet s'inscrit dans une démarche de non accroissement de ma production annuelle de palmipèdes PAE

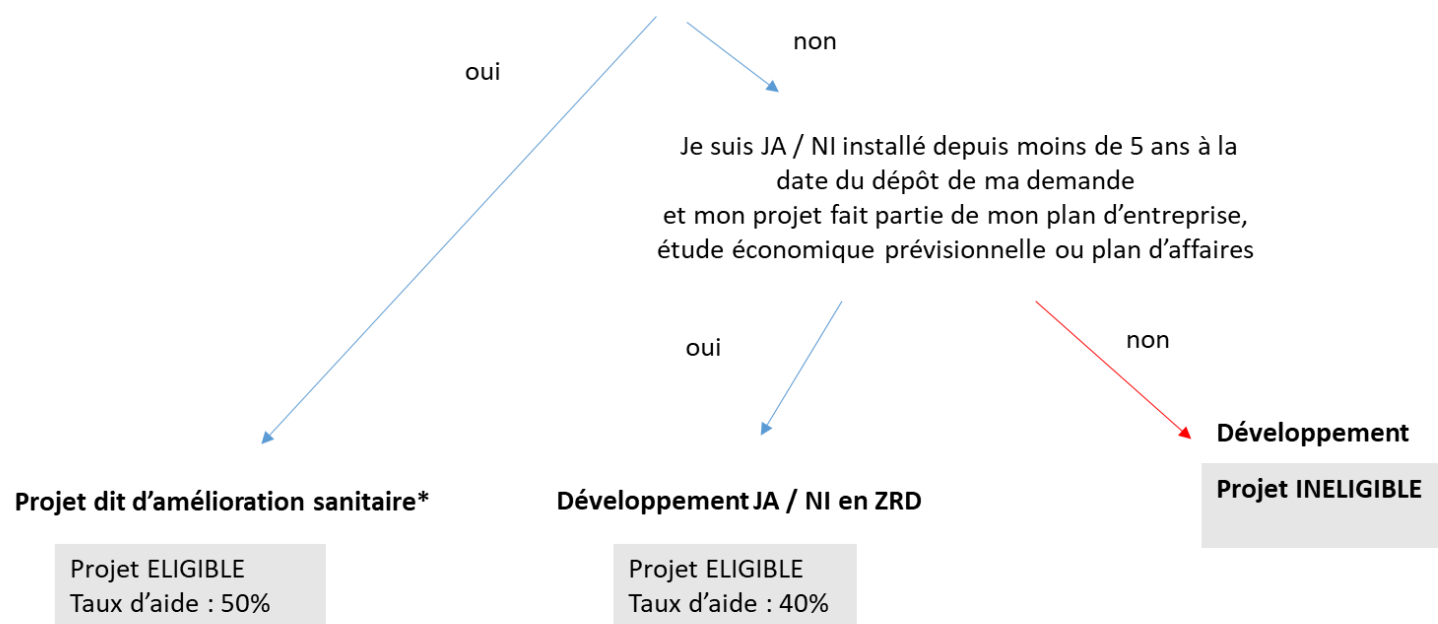


Les taux d'aide présentés ne prennent pas en compte la bonification de 10% accordée aux exploitations dont le siège est situé en zone de montagne

Projet portant sur une unité de production de palmipèdes prêt-à-engraisser située en Zone à Risque de Diffusion

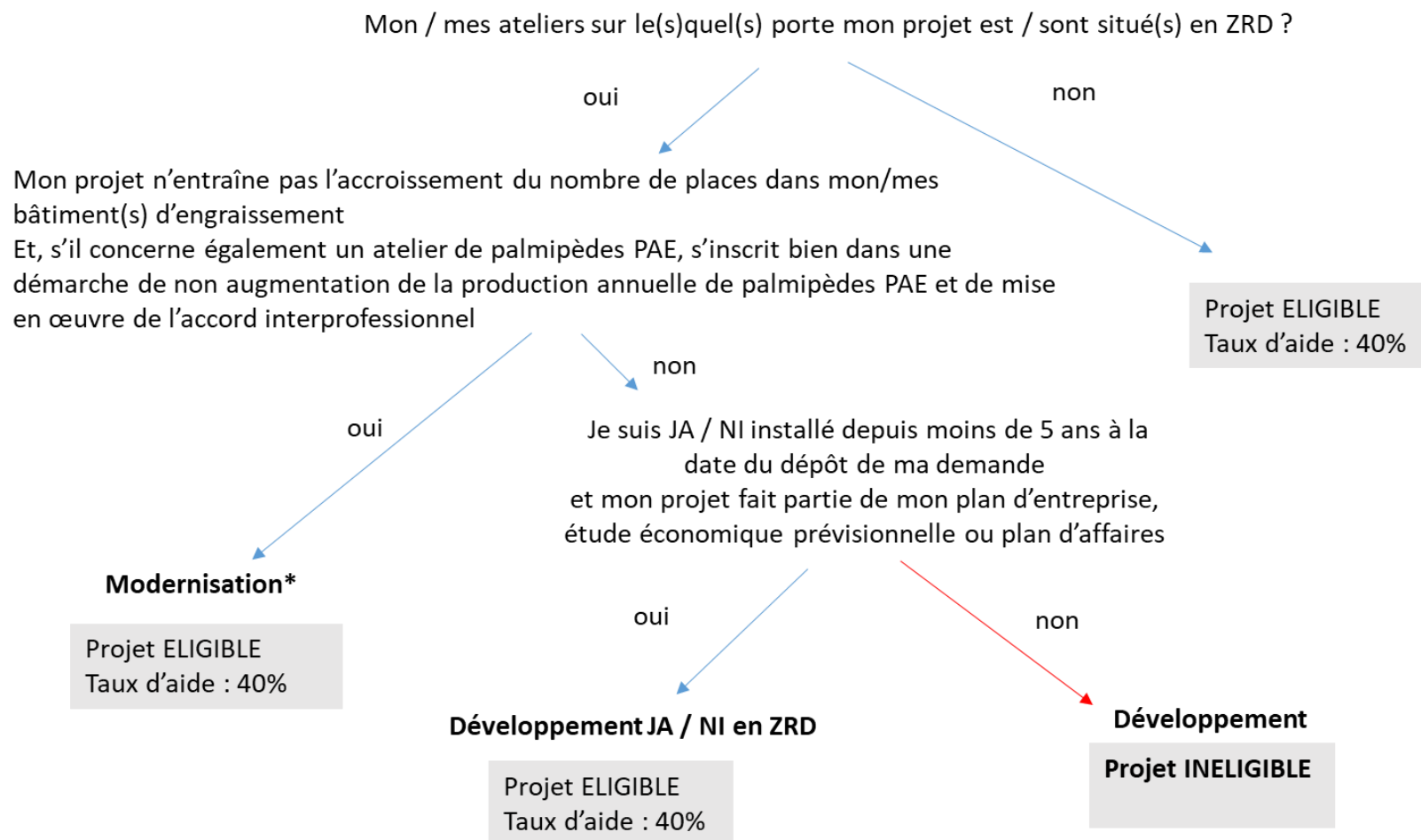
Mon projet s'inscrit dans une démarche de :

- Non accroissement de ma production annuelle de palmipèdes PAE
- Mise en œuvre de l'accord interprofessionnel du 4 octobre 2021 établissant des règles techniques professionnelles en vue de sécuriser la production vis-à-vis du risque sanitaire dans la filière palmipède à foie gras



* Les projets de mise aux normes pour la gestion des effluents d'élevage en ZRD s'inscrivent dans le cadre des projets dits d'amélioration sanitaire
Les taux d'aide présentés ne prennent pas en compte la bonification de 10% accordée aux exploitations dont le siège est situé en zone de montagne

Projet portant notamment sur une unité d'engraissement



* Dont mise aux normes pour la gestion des effluents d'élevage

Les taux d'aide présentés ne prennent pas en compte la bonification de 10% accordée aux exploitations dont le siège est situé en zone de montagne

ANNEXE 6 : Conditions de mise à l'abri, d'alimentation et d'abreuvement des palmipèdes à foie gras (PFG) – extrait de l'annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2021 portant sur les mesures de biosécurité applicables dans les élevages de volailles

ESPECES & MODES DE PRODUCTION	Conditions de mises à l'abri des volailles		Conditions de mises à l'abri de l'alimentation		Conditions de mises à l'abri de l'abreuvement	
	Types de mises à l'abri	Obligations de résultats vis-à- vis des conditions de mise à l'abri	Alimentation	Obligations de résultats vis-à-vis de l'alimentation	Abreuvement	Obligations de résultats vis-à-vis de l'abreuvement
PFG (dès la 5ème semaine d'âge)	Bâtiment fermé (densité maximale de 6 PAE/ m2).	Bâtiment non accessible à la faune sauvage à (entrées & sorties de ventilation, ouvertures...) Bâtiment curable, nettoyable et désinfectable. Conception permettant de prévenir tout phénomène de ruissellements entre extérieur et intérieur	A l'intérieur	Approvisionnement par silos extérieurs (pas d'entrée d'engins) Système garantissant le non accès de l'aliment à la faune sauvage (stockage, distributeurs, pas d'aliment au sol, aliment protégé contre fientes)	A l'intérieur OU Adjacent au bâtiment, sous auvent protégé.	Approvisionnement par réseau interne Auvent non accessible à la faune sauvage, nettoyable et désinfectable, sol y compris. Absence de fuites et zones inondées sur le parcours.
PFG (dès la 5ème semaine d'âge)	Type « Abri léger » (densité maximale de 4 PAE/ m2).	Abri léger fermé aux extrémités par grillage ou filet, non accessible à la faune sauvage, curable. Matériaux nettoyables et désinfectables.	A l'intérieur	Approvisionnement par silos extérieurs au niveau de l'abri léger ou par engin ne circulant pas sur la zone d'élevage (circuit dédié). Auvent non accessible à la faune sauvage, nettoyable et désinfectable. Pas de résidus d'aliment au sol.	A l'intérieur OU sous auvent protégé de la faune sauvage, adjacent à l'abri léger.	Approvisionnement par réseau interne Auvent non accessible à la faune sauvage, nettoyable et désinfectable, sol y compris. Pas d'écoulement d'eau dans et autour de l'abri léger. Absence de fuites et zones « inondées » sur le parcours.

ESPECES & MODES DE PRODUCTION	Conditions de mises à l'abri des volailles		Conditions de mises à l'abri de l'alimentation		Conditions de mises à l'abri de l'abreuvement	
	Types de mises à l'abri	Obligations de résultats vis-à- vis des conditions de mise à l'abri	Alimentation	Obligations de résultats vis-à-vis de l'alimentation	Abreuvement	Obligations de résultats vis-à-vis de l'abreuvement
PFG (élevés en système circuit court autarcique) entre 5 et 17 semaines d'âge (avec un seuil maximal de 1 500 animaux de cette tranche d'âge par exploitation et une densité maximale de 2 animaux au m2. - Oies reproductrices	Parcours réduit sous filet spécifique attenant à un petit bâtiment léger (60 à 120 m2 maximum) ouvert sur un côté.	Surface maximale du parcours « réduit » déterminé selon l'analyse des risques de l'élevage. Filet spécifique à mailles fines « en toiture » et non accessible à la faune sauvage. Absence de mares et zones inondées.	Sous un auvent protégé de la faune sauvage	Approvisionnement par silos extérieurs ou par engin ne circulant pas sur la zone d'élevage (circuit dédié) ou par tracteur dédié à l'exploitation. Auvent non accessible à la faune sauvage, nettoyable et désinfectable. Pas de résidus d'aliment au sol.	Sous auvent protégé de la faune sauvage.	Approvisionnement par réseau interne Auvent non accessible à la faune sauvage, nettoyable et désinfectable, sol y compris. Absence de fuites et de zones « inondées » sur le parcours.

ANNEXE 7 : Accord interprofessionnel conclu le 4 octobre 2021 dans le cadre du CIFOG relatif à la sécurisation de la production vis-à-vis du risque sanitaire dans la filière palmipèdes à foie gras



**ACCORD INTERPROFESSIONNEL
établissant des règles techniques professionnelles en vue de
sécuriser la production vis-à-vis du risque sanitaire
DANS LA FILIERE PALMIPEDES A FOIEGRAS**

adopté au conseil d'administration du 4 octobre 2021

Vue la Loi de Santé Animale (LSA), publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 31 mars 2016 entrée en vigueur le 21 avril 2021 et fixant les modalités de prévention et d'éradication des maladies animales transmissibles et renforcer la biosécurité,

Vu les articles L632.1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

Vus les articles 157 et 164 du règlement OCM définissant les missions des interprofessions et les règles d'extension des accords interprofessionnels,

Vu l'arrêté de reconnaissance du CIFOG en date du 15 septembre 1987,

Entre les organisations ou familles professionnelles membres du CIFOG,

La Confédération Française de l'Aviculture, la Fédération Nationale des Producteurs de Palmipèdes et Foies Gras, le Syndicat National des Accouveurs, la Fédération Française des Industries d'Aliments Conservés, la Fédération Nationale des Découpeurs de Palmipèdes gras, l'Association Inter-Régionale des Artisans Conserveurs du Grand Sud-Ouest,

Vu la décision du conseil d'administration en date du 08 septembre 2021, ratifiée par les membres du CIFOG à l'unanimité, portant approbation de l'accord interprofessionnel ci-après,

Il a été décidé de soumettre à l'extension des pouvoirs publics le texte de l'accord suivant :

Exposé des motifs :

Vu les textes réglementaires :

- fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,
- relatif aux mesures de biosécurité applicable dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention de l'influenza aviaire,
- relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles

Siège administratif : 7, rue du Faubourg Poissonnière - 75009 PARIS - Tél.: 01 45 22 63 16

Siège social : 44, rue d'Alésia - 75014 PARIS - Tél.: 01 53 91 44 44

Email : contactcifog@cifog.fr

Vues les fiches relatives à la biosécurité en élevage publiées et mises à jour sur le site <http://influenza.itavi.asso.fr/index.php?maillon=palmipede>,

Vu la décision européenne 2017/263 de la Commission du 14 février 2017 établissant des mesures d'atténuation des risques et des mesures de biosécurité renforcées ainsi que des systèmes de détection précoce, en lien avec les risques posés par les oiseaux sauvages en matière de transmission de virus d'influenza aviaire hautement pathogène aux volailles,

Vu le pacte de lutte contre l'influenza aviaire et de relance de la filière Foie gras signé le 13 avril 2017,

Vue la feuille de route Influenza Aviaire 2021 signée le 08 juillet 2021,

Suite au 3^{ème} épisode d'Influenza aviaire dont a été victime la filière en 2020/2021 et l'avis de l'ANSES du 26 mai 2021 en identifiant les causes, les professionnels de la filière des palmipèdes à foie gras réunis au sein du CIFOG ont décidé de prendre les dispositions ci-après :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

L'accord interprofessionnel vise tous les élevages commerciaux de palmipèdes à foie gras (oies et canards) en France.

Par élevage de palmipèdes à foie gras s'entend tout élevage destiné au démarrage, à l'élevage et à l'engraissement des palmipèdes quelle que soit la manière dont ces animaux sont commercialisés.

Le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension par les pouvoirs publics et entre en vigueur à la date de son extension pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE D'UN TABLEAU DE BORD DE LA PRODUCTION FRANCAISE

Depuis le 1^{er} juillet 2016, les producteurs de volailles sont tenus de déclarer les mises en place et les sorties d'animaux à la DDETSPP de leur département.

L'ensemble des filières avicoles et les pouvoirs publics ont entériné dans le pacte signé le 13 avril 2017 le principe de la mise en place d'un outil sécurisé (base de données) permettant l'enregistrement et la géolocalisation d'un maximum d'élevages ainsi que l'enregistrement des mouvements d'animaux.

Le besoin de disposer d'un outil de centralisation et cartographique précise de ces enregistrements a de nouveau été affirmé lors de la signature de la feuille de route Influenza Aviaire 2021 le 08 juillet 2021.

Depuis 5 ans, le CIFOG a déployé au sein de l'association BD Avicole et avec le concours des pouvoirs publics un portail professionnel « BD avicole » sécurisé qui permet de recenser tous les élevages et leurs bâtiments et de déclarer les mouvements d'animaux : mises en place et sorties d'animaux. En outre, la BD avicole est, depuis 2019, connectée à un outil de cartographie partagé avec l'administration, CARTOGIP, qui permet de positionner précisément l'ensemble des bâtiments de la filière et ainsi aux autorités de disposer d'une photo cartographique précise des élevages et des animaux sur pied, indispensable en cas de crise sanitaire.

Bénéficiant de la protection des articles L.112-3 et suivants et L.341-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, cette base de données est accessible, par une interface hautement sécurisée, sur Internet.



Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique et aux Libertés, BD AVICOLE et ses activités sont déclarées auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Cet outil sert de référence à la gestion sanitaire de la filière : identification immédiate des élevages concernés par des restrictions, évaluation rapide des animaux présents pour définir des stratégies de lutte d'urgence, identification des sites sélection/reproduction à sécuriser, information des opérateurs en cas d'alerte, gestion de cellule de crise sanitaire, estimation des préjudices économiques...

Son utilisation est rendue obligatoire pour tous les détenteurs d'élevages commerciaux de palmipèdes à foie gras pour répondre aux obligations de déclaration des exploitations, des bâtiments avec leur surface et leur capacité, ainsi que des entrées et sorties d'animaux.

ARTICLE 3 : ADAPTATION DES CONDITIONS DE PRODUCTION EN FONCTION DU RISQUE SANITAIRE

Pour mémoire, la production de palmipèdes à gaver (oies et canards) se caractérise par 2 phases :

- **une phase d'élevage** de 3 mois environ, comprenant une phase de démarrage et une phase de croissance/finition, avec accès à un parcours en plein air
- **une phase d'engraissement** de 10 à 12 jours environ en bâtiments.

Considérant que

- **Les exploitations** pratiquant l'élevage et/ou l'engraissement des palmipèdes **respectent l'ensemble des réglementations** auxquelles elles sont soumises
- L'analyse du risque d'introduction d'un virus IAHP par l'avifaune sauvage migratrice sur le territoire permet de définir une « **période risque** » allant **du 15 novembre au 15 mars** de l'année suivante, période indicative pouvant être amenée à évoluer en fonction du contexte sanitaire de l'année.
- L'arrêté ministériel du 16 mars 2016 définit 3 **niveaux de risque** pouvant être appliqués sur le territoire français : négligeable, modéré et élevé. Il définit les conditions de passage d'un niveau à l'autre et les mesures s'appliquant pour chaque niveau de risque.
- Une **veille sanitaire internationale** permet **d'informer** régulièrement la profession sur le risque d'un passage viral sur le territoire national et de renforcer la vigilance et les mesures de prévention dans la filière.
- Deux types de **zones ; zone à risque d'introduction et zone à risque de diffusion** sont définies par arrêtés ministériels, en lien avec la présence de zones humides à proximité ou avec une forte densité d'élevages de palmipèdes :
 - o **Les Zones à Risque Particulier (ZRP)**
 - o **Les Zones à Risque de Diffusion (ZRD)**
- **Les sites d'élevage de reproducteurs, les couvoirs ou encore les abattoirs, sont considérés comme stratégiques** pour le maintien de l'activité. Ces sites stratégiques nécessitent la mise en place de **mesures de protection renforcée** au sein de ces élevages et dans un périmètre d'un km en cas de **risque modéré ou élevé**

Des mesures professionnelles complémentaires à la réglementation et destinées à protéger les élevages de palmipèdes des risques de contamination, selon la période, le niveau de risque et la zone, sont arrêtées ci-après. Ces mesures impliqueront des adaptations de la production et notamment, par l'allongement des vides durées de vide sanitaire dans les zones à risque, un abaissement d'environ 6% du nombre de lots mis en place dans ces zones. Ce chiffre correspond à un seuil intermédiaire aux deux scénarios de l'étude de l'UMR IHAP ENVT-INRAE (Bauzile B. & al., 2021), qui estimait, selon un modèle construit après la crise sanitaire de 2016-2017, qu'une baisse du nombre d'élevages dans la grande zone à risque entre 4.4 et 11.3% aurait pu induire une baisse de l'ordre de 20 à 40% de la proportion d'élevages potentiellement infectés. L'effet



attendu de cette mesure vis-à-vis du risque Influenza devrait donc être similaire aux simulations scientifiques obtenues avec ces scénarios. L'effet cumulatif de la mise à l'abri des animaux, qui augmentera mécaniquement la distance entre les lots d'animaux et améliorera la maîtrise de la biosécurité sur les sites d'élevage, devrait permettre de diminuer encore la probabilité de transmission du virus entre les élevages et limiter le nombre d'élevages infectés en cas d'incursion du virus, par rapport aux scénarios évoqués, ceux-ci ayant été établis selon le modèle d'élevage de 2017, c'est-à-dire avec essentiellement des animaux élevés en extérieur.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a surname.

3.1. Mesures applicables hors niveau de risque déclaré

Les cellules grisées correspondent aux mesures réglementaires ou mentionnées dans une convention

PROBABILITE de passage viral à l'automne selon les informations disponibles	Faible		Forte	
Zone d'implantation de l'élevage	Toutes zones		ZRD+ZRP	Autres zones
Autres élevages concernés			Elevages situés < 1Km de Sites stratégiques	
TELEDECLARATION DES MOUVEMENTS dans BDAVICOLE	Obligatoire 7 jours maxi après mouvement		Obligatoire 48h maxi après mouvement à partir du 15/10 et jusqu'à retour à une probabilité Faible	
PLANIFICATION DES MISES EN PLACE			Diminuer le nombre de lots en période à risque (du 15 novembre au 15 mars)	
	adapter les mises en place aux capacités de mise à l'abri du 15 novembre au 15 mars		adapter les mises en place aux capacités de mise à l'abri du 15 novembre au 15 mars	adapter les mises en place aux capacités de mise à l'abri du 15 novembre au 15 mars
CONTRÔLE DE LA BIOSECURITE selon modalités définies par arrêté	Audit biosécurité (PalmiGconfiance ou équivalent validé)		Audit biosécurité (PalmiGconfiance ou équivalent validé)	Audit biosécurité (PalmiGconfiance ou équivalent validé)
Impact de l'audit sur les mises en place	Non conformités liées à la biosécurité à corriger dans les 3 mois et avant le 15 novembre de l'année en cours		Pas de mise en place si non conformités majeures non levées	Non conformités liées à la biosécurité à corriger dans les 3 mois et avant le 15 novembre de l'année en cours
MISE A L'ABRI des animaux	non obligatoire		non obligatoire	non obligatoire
GESTION TRANSFERTS de PAE¹				
Nb animaux à prélever	20 animaux / lot		20 animaux / lot	20 animaux / lot
Dépistage avant transfert	10 jours maxi		5 jours maxi à partir du 15/11	10 jours maxi

¹ Palmipèdes Prêts A Engraisser

PROBABILITE de passage viral à l'automne selon les informations disponibles	Faible		Forte	
Zone d'implantation de l'élevage	Toutes zones		ZRD+ZRP	Autres zones
Autres élevages concernés			Elevages situés < 1Km de Sites stratégiques	
VIDE SANITAIRE (VS) BATIMENT D'ELEVAGE	>= 3 semaines ² du 15 octobre au 15 février en ZRD/ZRP/1km sites stratégiques puis >= 2 semaines sur le reste de l'année		>= 3 semaines ² du 15 octobre au 15 février puis >= 2 semaines sur le reste de l'année	>= 2 semaines
	>= 2 semaines pour les autres zones			
GESTION DES MOYENS DE TRANSPORT	Réglementation en vigueur		Réglementation en vigueur + Nettoyage/désinfection systématique des roues et des bas de caisses à l'entrée et à la sortie de la zone professionnelle à partir du 15 octobre	Réglementation en vigueur
GESTION DES INTERVENANTS** EN ELEVAGE	Réglementation en vigueur		Réglementation en vigueur + Précautions sanitaires renforcées (Nettoyage systématique et quotidien des véhicules) partir du 15 octobre	Réglementation en vigueur
TRACABILITE DES INTERVENTIONS	Enregistrement / Suivi		Enregistrement / Suivi	Enregistrement / Suivi
BIOSECURITE EN ELEVAGE	Réglementation en vigueur		Biosécurité ++ selon les préconisations issues de la feuille de route	Réglementation en vigueur

** attrapeurs, fournisseurs d'aliments, techniciens d'élevage, vétérinaire, etc..

² S'applique avant la première remise en place de canetons pour chaque UP démarrage sur la période mentionnée.

3.2. Mesures applicables en niveaux de risque modérés et élevés

Les cellules grisées correspondent aux mesures réglementaires ou mentionnées dans une convention

Niveau de risque réglementaire	Niveau de risque Modéré		Niveau de risque Elevé	
Zone d'implantation de l'élevage	ZRD+ZRP	Autres zones	ZRD+ZRP	Autres zones
Autres élevages concernés	Elevages situés < 1Km de Sites stratégiques		Elevages situés < 1Km de Sites stratégiques	
TELEDECLARATION DES MOUVEMENTS dans BDAVICOLE	Obligatoire 24h maxi après mouvement			
PLANIFICATION DES MISES EN PLACE	Diminuer le nombre de lots et limiter les distances parcourues par les PAE	Limiter les distances parcourues par les PAE	Diminuer le nombre de lots et limiter les distances parcourues par les PAE	Limiter les distances parcourues par les PAE
	adapter les mises en place aux capacités de mise à l'abri	adapter les mises en place aux capacités de mise à l'abri	adapter les mises en place aux capacités de mise à l'abri	adapter les mises en place aux capacités de mise à l'abri
CONTRÔLE DE LA BIOSECURITE selon modalités définies par arrêté	Audit biosécurité (PalmiGconfiance ou équivalent validé)	Audit biosécurité (PalmiGconfiance ou équivalent validé)	Audit biosécurité (PalmiGconfiance ou équivalent validé)	Audit biosécurité (PalmiGconfiance ou équivalent validé)
MISE A L'ABRI des animaux (selon conditions définies par arrêté)	Obligatoire en ZRP [Obligatoire en ZRD pour les lots âgés de moins de 42 jours avec maintien à l'abri Obligatoire dans les élevages <1km sites stratégiques pour les lots âgés de moins de 42 jours avec maintien à l'abri]	Non obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
GESTION TRANSFERTS de PAE				
Nb animaux à prélever	20 animaux / lot		20 animaux / lot	
Dépistage avant transfert	5 jours maxi	10 jours maxi	72h maxi en ZRD, en ZRP et pour les élevages < 1km autour des sites des sites stratégiques	5 jours maxi

of ED

Niveau de risque réglementaire	Niveau de risque Modéré		Niveau de risque Elevé	
Zone d'implantation de l'élevage	ZRD+ZRP	Autres zones	ZRD+ZRP	Autres zones
Autres élevages concernés	Elevages situés < 1Km de Sites stratégiques		Elevages situés < 1Km de Sites stratégiques	
VIDE SANITAIRE (VS) BATIMENT D'ELEVAGE	>= 3 semaines ² du 15 octobre au 15 février puis >= 2 semaines sur le reste de l'année	>= 2 semaines	>= 3 semaines ² du 15 octobre au 15 février puis >= 2 semaines sur le reste de l'année	>= 2 semaines
GESTION DES MOYENS DE TRANSPORT	Réglementation en vigueur + Nettoyage/désinfection roues et bas de caisses systématique à l'entrée et à la sortie de la zone professionnelle	réglementation en vigueur	Réglementation en vigueur + Nettoyage/désinfection roues et bas de caisses systématique à l'entrée et à la sortie de la zone professionnelle	Nettoyage/désinfection roues et bas de caisses systématique à l'entrée et à la sortie de la zone professionnelle
GESTION DES INTERVENANTS** EN ELEVAGE	Réglementation en vigueur + Précautions sanitaires renforcées (Nettoyage systématique véhicules quotidien, interventions indispensables uniquement)	Précautions sanitaires renforcées (cf. réglementation en vigueur)	Réglementation en vigueur + Précautions sanitaires renforcées (Nettoyage systématique véhicules quotidien, interventions indispensables uniquement)	Précautions sanitaires renforcées (cf. réglementation en vigueur)
TRACABILITE DES INTERVENTIONS	Enregistrement / Suivi	Enregistrement / Suivi	Enregistrement / Suivi	Enregistrement / Suivi
BIOSECURITE EN ELEVAGE	Biosécurité ++ selon les préconisations issues de la feuille de route	Biosécurité ++ selon les préconisations issues de la feuille de route	Biosécurité ++ selon les préconisations issues de la feuille de route	Biosécurité ++ selon les préconisations issues de la feuille de route

of ED

ARTICLE 4 : Commission de Conciliation

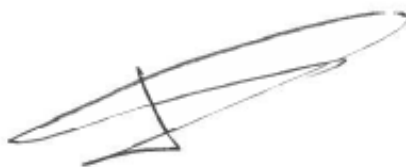
Tout litige survenant dans l'application du présent accord interprofessionnel est soumis à la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue dans les statuts du CIFOG.

En cas de non conciliation, le CIFOG se réserve le droit de porter le différent devant le tribunal compétent.

Pour le Collège AMONT

Le Président

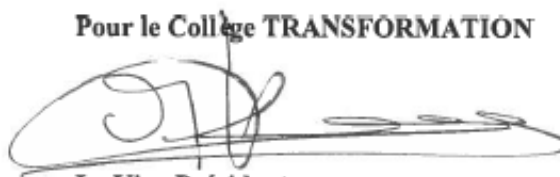
Eric DUMAS .



Pour le Collège TRANSFORMATION

Le Vice-Président

Michel FRUCHET.



ANNEXE 8 : Liste des communes classées en Zone à Risque de Diffusion (ZRD) de l'Influenza Aviaire sur le territoire de la Nouvelle Aquitaine – extrait de l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire

DEPARTEMENT	COMMUNE	CODE INSEE
LANDES	AIRE-SUR-L'ADOUR	40001
LANDES	AMOU	40002
LANDES	ARBOUCAVE	40005
LANDES	ARGELOS	40007
LANDES	ARSAGUE	40011
LANDES	ARTHEZ-D'ARMAGNAC	40013
LANDES	AUBAGNAN	40016
LANDES	AUDIGNON	40017
LANDES	AUDON	40018
LANDES	AURICE	40020
LANDES	BAHUS-SOUBIRAN	40022
LANDES	BAIGTS	40023
LANDES	BANOS	40024
LANDES	BASCONS	40025
LANDES	BAS-MAUCO	40026
LANDES	BASSERCLES	40027
LANDES	BASTENNES	40028
LANDES	BATS	40029
LANDES	BEGAAR	40031
LANDES	BELUS	40034
LANDES	BENESSE-LES-DAX	40035
LANDES	BENQUET	40037
LANDES	BERGOUEY	40038
LANDES	BEYRIES	40041
LANDES	BONNEGARDE	40047
LANDES	BORDERES-ET-LAMENSANS	40049
LANDES	BOURDALAT	40052
LANDES	BRASSEPOUY	40054
LANDES	BRETAGNE-DE-MARSAN	40055
LANDES	BUANES	40057
LANDES	CAGNOTTE	40059
LANDES	CAMPAGNE	40061
LANDES	CANDRESSE	40063
LANDES	CASSEN	40068
LANDES	CASTAIGNOS-SOUSLENS	40069
LANDES	CASTANDET	40070
LANDES	CASTELNAU-CHALOSSE	40071
LANDES	CASTELNAU-TURSAN	40072
LANDES	CASTELNER	40073
LANDES	CASTEL-SARRAZIN	40074

LANDES	CAUNA	40076
LANDES	CAUNEILLE	40077
LANDES	CAUPENNE	40078
LANDES	CAZALIS	40079
LANDES	CAZERES-SUR-L'ADOUR	40080
LANDES	CLASSUN	40082
LANDES	CLEDES	40083
LANDES	CLERMONT	40084
LANDES	COUDURES	40086
LANDES	DOAZIT	40089
LANDES	DONZACQ	40090
LANDES	DUHORT-BACHEN	40091
LANDES	DUMES	40092
LANDES	ESTIBEAUX	40095
LANDES	EUGENIE-LES-BAINS	40097
LANDES	EYRES-MONCUBE	40098
LANDES	FARGUES	40099
LANDES	GAAS	40101
LANDES	GAMARDE-LES-BAINS	40104
LANDES	GARREY	40106
LANDES	GAUJACQ	40109
LANDES	GEAUNE	40110
LANDES	GIBRET	40112
LANDES	GOOS	40113
LANDES	GOUSSE	40115
LANDES	GOUTS	40116
LANDES	GRENADE-SUR-L'ADOUR	40117
LANDES	HABAS	40118
LANDES	HAGETMAU	40119
LANDES	HASTINGUES	40120
LANDES	HAURIET	40121
LANDES	HAUT-MAUCO	40122
LANDES	HEUGAS	40125
LANDES	HINX	40126
LANDES	HONTANX	40127
LANDES	HORSARRIEU	40128
LANDES	LABASTIDE-CHALOSSE	40130
LANDES	LABATUT	40132
LANDES	LACAJUNTE	40136
LANDES	LACRABE	40138
LANDES	LAHOSSE	40141
LANDES	LAMOTHE	40143
LANDES	LARBAY	40144
LANDES	LARRIVIERE-SAINT-SAVIN	40145
LANDES	LATRILLE	40146
LANDES	LAUREDE	40147
LANDES	LAURET	40148

LANDES	LE LEUY	40153
LANDES	LOUER	40159
LANDES	LOURQUEN	40160
LANDES	LUSSAGNET	40166
LANDES	MANT	40172
LANDES	MARPAPS	40173
LANDES	MAURIES	40174
LANDES	MAURRIN	40175
LANDES	MAYLIS	40177
LANDES	MEILHAN	40180
LANDES	MIMBASTE	40183
LANDES	MIRAMONT-SENSACQ	40185
LANDES	MISSON	40186
LANDES	MOMUY	40188
LANDES	MONGET	40189
LANDES	MONSEGUR	40190
LANDES	MONTAUT	40191
LANDES	MONTEGUT	40193
LANDES	MONTFORT-EN-CHALOSSE	40194
LANDES	MONTGAILLARD	40195
LANDES	MONTSOUE	40196
LANDES	MORGANX	40198
LANDES	MOUSCARDES	40199
LANDES	MUGRON	40201
LANDES	NARROSSE	40202
LANDES	NASSIET	40203
LANDES	NERBIS	40204
LANDES	NOUSSE	40205
LANDES	OEYREGAVE	40206
LANDES	ONARD	40208
LANDES	OSSAGES	40214
LANDES	OZOURT	40216
LANDES	PAYROS-CAZAUTETS	40219
LANDES	PECORADE	40220
LANDES	PEYRE	40223
LANDES	PEYREHORADE	40224
LANDES	PHILONDENX	40225
LANDES	PIMBO	40226
LANDES	POMAREZ	40228
LANDES	PONTONX-SUR-L'ADOUR	40230
LANDES	POUDENX	40232
LANDES	POUILLON	40233
LANDES	POYANNE	40235
LANDES	POYARTIN	40236
LANDES	PRECHACQ-LES-BAINS	40237
LANDES	PUYOL-CAZALET	40239
LANDES	RENUNG	40240

LANDES	SAINT-AGNET	40247
LANDES	SAINT-AUBIN	40249
LANDES	SAINTE-COLOMBE	40252
LANDES	SAINT-CRICQ-CHALOSSE	40253
LANDES	SAINT-CRICQ-DU-GAVE	40254
LANDES	SAINT-GEOURS-D'AURIBAT	40260
LANDES	SAINT-JEAN-DE-LIER	40263
LANDES	SAINT-LON-LES-MINES	40269
LANDES	SAINT-LOUBOUER	40270
LANDES	SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	40275
LANDES	SAINT-PANDELON	40277
LANDES	SAINT-PERDON	40280
LANDES	SAINT-PIERRE-DU-MONT	40281
LANDES	SAINT-SEVER	40282
LANDES	SAMADET	40286
LANDES	SARRAZIET	40289
LANDES	SARRON	40290
LANDES	SAUGNAC-ET-CAMBRAN	40294
LANDES	SERRES-GASTON	40298
LANDES	SERRESLOUS-ET-ARRIBANS	40299
LANDES	SORBETS	40305
LANDES	SORDE-L'ABBAYE	40306
LANDES	SORT-EN-CHALOSSE	40308
LANDES	SOUPROSSE	40309
LANDES	TARTAS	40313
LANDES	TETHIEU	40315
LANDES	TILH	40316
LANDES	TOULOUZETTE	40318
LANDES	URGONS	40321
LANDES	VICQ-D'AURIBAT	40324
LANDES	VIELLE-TURSAN	40325
LANDES	LE VIGNAU	40329
LOT-ET-GARONNE	BEAUGAS	47023
LOT-ET-GARONNE	MONBAHUS	47170
LOT-ET-GARONNE	MONTASTRUC	47182
LOT-ET-GARONNE	MONTIGNAC-DE-LAUZUN	47188
LOT-ET-GARONNE	MONVIEL	47192
LOT-ET-GARONNE	MOULINET	47193
LOT-ET-GARONNE	PINEL-HAUTERIVE	47206
LOT-ET-GARONNE	SAINT-MAURICE-DE-LESTAPEL	47259
LOT-ET-GARONNE	SAINT-PASTOUR	47265
LOT-ET-GARONNE	SEGALAS	47296
LOT-ET-GARONNE	TOMBEBOEUF	47309
LOT-ET-GARONNE	VILLEBRAMAR	47319
PYRENEES-ATLANTIQUES	ANDREIN	64022
PYRENEES-ATLANTIQUES	ANGOUS	64025
PYRENEES-ATLANTIQUES	ANOS	64027

PYRENEES-ATLANTIQUES	ARANCOU	64031
PYRENEES-ATLANTIQUES	ARAUJUZON	64032
PYRENEES-ATLANTIQUES	ARAUX	64033
PYRENEES-ATLANTIQUES	AREN	64039
PYRENEES-ATLANTIQUES	ARGET	64044
PYRENEES-ATLANTIQUES	AROUÉ-ITHOROTS-OLHAIBY	64049
PYRENEES-ATLANTIQUES	ARRAST-LARREBIEU	64050
PYRENEES-ATLANTIQUES	ARRAUTE-CHARRITTE	64051
PYRENEES-ATLANTIQUES	ARZACQ-ARRAZIGUET	64063
PYRENEES-ATLANTIQUES	ASTIS	64070
PYRENEES-ATLANTIQUES	AURIAC	64078
PYRENEES-ATLANTIQUES	AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN	64083
PYRENEES-ATLANTIQUES	BARDOS	64094
PYRENEES-ATLANTIQUES	BARINQUE	64095
PYRENEES-ATLANTIQUES	BARRAUTE-CAMU	64096
PYRENEES-ATLANTIQUES	BELLOCQ	64108
PYRENEES-ATLANTIQUES	BERGOUÉY-VIELLENAVE	64113
PYRENEES-ATLANTIQUES	BIDACHE	64123
PYRENEES-ATLANTIQUES	BONNUT	64135
PYRENEES-ATLANTIQUES	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	64141
PYRENEES-ATLANTIQUES	BURGARONNE	64151
PYRENEES-ATLANTIQUES	CABIDOS	64158
PYRENEES-ATLANTIQUES	CAME	64161
PYRENEES-ATLANTIQUES	CARRERE	64167
PYRENEES-ATLANTIQUES	CARRESSE-CASSABER	64168
PYRENEES-ATLANTIQUES	CASTEIDE-CANDAU	64172
PYRENEES-ATLANTIQUES	CASTETNAU-CAMBLONG	64178
PYRENEES-ATLANTIQUES	CHARRE	64186
PYRENEES-ATLANTIQUES	CHARRITTE-DE-BAS	64187
PYRENEES-ATLANTIQUES	CLARACQ	64190
PYRENEES-ATLANTIQUES	COSLEDAA-LUBE-BOAST	64194
PYRENEES-ATLANTIQUES	COUBLUCQ	64195
PYRENEES-ATLANTIQUES	DOGNEN	64201
PYRENEES-ATLANTIQUES	DOMEZAIN-BERRAUTE	64202
PYRENEES-ATLANTIQUES	ESCOUBES	64208
PYRENEES-ATLANTIQUES	ESPE-S-UNDUREIN	64214
PYRENEES-ATLANTIQUES	ESPIUTE	64215
PYRENEES-ATLANTIQUES	ETCHARRY	64221
PYRENEES-ATLANTIQUES	GARLIN	64233
PYRENEES-ATLANTIQUES	GESTAS	64242
PYRENEES-ATLANTIQUES	GUICHE	64250
PYRENEES-ATLANTIQUES	GUINARTHE-PARENTIES	64251
PYRENEES-ATLANTIQUES	GURS	64253
PYRENEES-ATLANTIQUES	HAGETAUBIN	64254
PYRENEES-ATLANTIQUES	L'HOPITAL-D'ORION	64263
PYRENEES-ATLANTIQUES	JASSES	64281
PYRENEES-ATLANTIQUES	LAAS	64287

PYRENEES-ATLANTIQUES	LABASTIDE-VILLEFRANCHE	64291
PYRENEES-ATLANTIQUES	LABEYRIE	64295
PYRENEES-ATLANTIQUES	LACADEE	64296
PYRENEES-ATLANTIQUES	LAHONTAN	64305
PYRENEES-ATLANTIQUES	LALONGUE	64307
PYRENEES-ATLANTIQUES	LANNECAUBE	64311
PYRENEES-ATLANTIQUES	LASCLAVERIES	64321
PYRENEES-ATLANTIQUES	LAY-LAMIDOU	64326
PYRENEES-ATLANTIQUES	LEREN	64334
PYRENEES-ATLANTIQUES	LICHOS	64341
PYRENEES-ATLANTIQUES	LUCQ-DE-BEARN	64359
PYRENEES-ATLANTIQUES	LUSSAGNET-LUSSON	64361
PYRENEES-ATLANTIQUES	MALAUSSANNE	64365
PYRENEES-ATLANTIQUES	MIOSENS-LANUSSE	64385
PYRENEES-ATLANTIQUES	MONASSUT-AUDIRACQ	64389
PYRENEES-ATLANTIQUES	MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU	64391
PYRENEES-ATLANTIQUES	MONCLA	64392
PYRENEES-ATLANTIQUES	MONTAGUT	64397
PYRENEES-ATLANTIQUES	MONTFORT	64403
PYRENEES-ATLANTIQUES	MOUHOUS	64408
PYRENEES-ATLANTIQUES	NABAS	64412
PYRENEES-ATLANTIQUES	NAVARRENX	64416
PYRENEES-ATLANTIQUES	OGENNE-CAMPTORT	64420
PYRENEES-ATLANTIQUES	OREGUE	64425
PYRENEES-ATLANTIQUES	ORION	64427
PYRENEES-ATLANTIQUES	ORRIULE	64428
PYRENEES-ATLANTIQUES	OSSERAIN-RIVAREYTE	64435
PYRENEES-ATLANTIQUES	PIETS-PLAENCE-MOUSTROU	64447
PYRENEES-ATLANTIQUES	POURSIUGUES-BOUCOUE	64457
PYRENEES-ATLANTIQUES	PRECHACQ-JOSBAIG	64458
PYRENEES-ATLANTIQUES	PRECHACQ-NAVARRENX	64459
PYRENEES-ATLANTIQUES	PUYOO	64461
PYRENEES-ATLANTIQUES	RAMOUS	64462
PYRENEES-ATLANTIQUES	RIBARROUY	64464
PYRENEES-ATLANTIQUES	RIUPEYROUS	64465
PYRENEES-ATLANTIQUES	RIVEHAUTE	64466
PYRENEES-ATLANTIQUES	SAINT-ARMOU	64470
PYRENEES-ATLANTIQUES	SAINT-DOS	64474
PYRENEES-ATLANTIQUES	SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN	64480
PYRENEES-ATLANTIQUES	SAINT-MEDARD	64491
PYRENEES-ATLANTIQUES	SAINT-PE-DE-LEREN	64494
PYRENEES-ATLANTIQUES	SALLESPISE	64501
PYRENEES-ATLANTIQUES	SAMES	64502
PYRENEES-ATLANTIQUES	SAUCEDE	64508
PYRENEES-ATLANTIQUES	SAULT-DE-NAVAILLES	64510
PYRENEES-ATLANTIQUES	SAUVETERRE-DE-BEARN	64513
PYRENEES-ATLANTIQUES	SEVIGNACQ	64523

PYRENEES-ATLANTIQUES	SUS	64529
PYRENEES-ATLANTIQUES	SUSMIOU	64530
PYRENEES-ATLANTIQUES	TABAILLE-USQUAIN	64531
PYRENEES-ATLANTIQUES	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE	64534
PYRENEES-ATLANTIQUES	VIELLENAVE-DE-NAVARRENX	64555
DEUX-SEVRES	ALLONNE	79007
DEUX-SEVRES	ARGENTONNAY	79013
DEUX-SEVRES	AZAY-SUR-THOUET	79025
DEUX-SEVRES	BOISME	79038
DEUX-SEVRES	BRESSUIRE	79049
DEUX-SEVRES	BRETIGNOLLES	79050
DEUX-SEVRES	CERIZAY	79062
DEUX-SEVRES	CHANTELOUP	79069
DEUX-SEVRES	BEUGNON-THIREUIL	79077
DEUX-SEVRES	MAULEON	79079
DEUX-SEVRES	CHICHE	79088
DEUX-SEVRES	CIRIERES	79091
DEUX-SEVRES	COMBRAND	79096
DEUX-SEVRES	COULONGES-THOUARSAIS	79102
DEUX-SEVRES	COURLAY	79103
DEUX-SEVRES	FAYE-L'ABBESSE	79116
DEUX-SEVRES	FENIOUX	79119
DEUX-SEVRES	LA FORET-SUR-SEVRE	79123
DEUX-SEVRES	GEAY	79131
DEUX-SEVRES	LUCHE-THOUARSAIS	79159
DEUX-SEVRES	MONTRAVERS	79183
DEUX-SEVRES	NEUVY-BOUIN	79190
DEUX-SEVRES	NUEIL-LES-AUBIERS	79195
DEUX-SEVRES	LA PETITE-BOISSIERE	79207
DEUX-SEVRES	LE PIN	79210
DEUX-SEVRES	POUGNE-HERISSON	79215
DEUX-SEVRES	LE RETAIL	79226
DEUX-SEVRES	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE	79235
DEUX-SEVRES	SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE	79236
DEUX-SEVRES	SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	79238
DEUX-SEVRES	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	79239
DEUX-SEVRES	VOULMENTIN	79242
DEUX-SEVRES	SAINT MAURICE ETUSSON	79280
DEUX-SEVRES	SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	79289
DEUX-SEVRES	SECONDIGNY	79311
DEUX-SEVRES	TRAYES	79332
DEUX-SEVRES	VERNOUX-EN-GATINE	79342